

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE2^e Séance du Mardi 23 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 975).
2. — Equipement agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 975).
Discussion générale (suite): MM. Trémolet de Villers, Dulheil, Rochet, Juszkiewski, Ferréol, Lux, Rivain, Charvet.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 987).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 987).
5. — Dépôt de rapports (p. 987).
6. — Ordre du jour (p. 987).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EQUIPEMENT AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n^{os} 56, 105, 124).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement: 1 heure 25 minutes;
Commission des finances: 35 minutes;
Commission de la production: 40 minutes;
Commission des affaires culturelles: 30 minutes;
Groupe de l'union pour la nouvelle République: 3 heures 40 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: 8 heures 30 minutes;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique: 1 heure 35 minutes;

Groupe socialiste: 1 heure 15 minutes;
Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara: 30 minutes;
Formation administrative des non-inscrits: 50 minutes;
Isolés: 40 minutes;
Scrutins: 30 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Trémolet de Villers. (Applaudissements à droite.)

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole a ouvert une discussion générale sur l'ensemble de la politique agricole. C'est pourquoi il a paru opportun à la commission de la production et des échanges que j'évoque ici le rapport déposé en son nom sur deux propositions de résolution de MM. Boscary-Monsservin et Briot, invitant le Gouvernement à définir une politique agricole tenant compte de la place primordiale de l'agriculture dans l'économie de la nation et à y adapter sa politique financière; à préciser, en outre, les mesures qu'il compte prendre, d'une part pour donner à la France, selon les termes de la déclaration faite par M. le Premier ministre après la formation du Gouvernement, « une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face, dans des conditions convenables, à la consommation intérieure », d'autre part pour développer le volume des échanges agricoles au sein de la Communauté franco-africaine; enfin, à faire le point des négociations relatives à l'établissement de la politique agricole commune prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Il n'est pas l'heure de soumettre à l'Assemblée cette proposition de résolution puisque celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour, ni de développer le rapport relatif à la Communauté européenne, qui est fort heureusement étayé par une étude très complète due à M. Juszkiewski.

Je voudrais seulement énoncer les grandes lignes d'action retenues par la commission et qui seront ultérieurement développées par plusieurs des orateurs inscrits.

La commission de la production et des échanges a entendu surtout apporter une contribution à l'œuvre gouvernementale, dans le cadre même des dispositions constitutionnelles qu'évoquait le 15 janvier M. le Premier ministre dans sa déclaration, à savoir que l'orientation économique et sociale de la nation est l'une des attributions essentielles du Parlement et qu'en outre le législatif et l'exécutif, doit s'établir, pour le bien commun, « une utile collaboration dans laquelle il n'est pas plus de gouvernement souverain qu'il n'est d'assemblées souveraines, Gouvernement et Parlement étant ensemble au service de la seule souveraineté qui est celle de la nation ». (Très bien à très bien à droite.)

La commission n'a pas voulu faire une simple exégèse des propositions de résolution qui lui étaient soumises et elle a estimé qu'il était opportun de faire, de son côté, des suggestions utiles, à propos même de cette discussion générale, afin d'aboutir à des solutions constructives.

Le premier élément politique — ce mot étant pris dans son acception étymologique — qui domine tout est fourni par la position de la France et son appartenance à deux communautés, d'une part la Communauté franco-africaine, d'autre part la Communauté européenne. Pour la première, il n'est pas possible dans l'heure de dessiner des lignes d'action, étant donné que cette tâche est du domaine du Sénat de la Communauté et de son Conseil exécutif et que nous ne pourrions savoir ce qui peut être fait que lorsque des décisions auront été prises par une autre autorité. Cependant, nous serions heureux que M. le ministre nous dise quelles sont les prévisions du Gouvernement en ce domaine et quelle politique commune il entend proposer et suivre, quelles dispositions surtout il compte prendre pour permettre à l'agriculture française de tirer le meilleur profit du très vaste marché que va offrir cette Communauté.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, le problème qui se pose est évidemment double et tient en deux questions successivement énoncées : la France a-t-elle dans la Communauté économique européenne une vocation agricole ? Que peut-on faire pour développer cette vocation ?

Sur le premier point, il n'est pas douteux que la réponse est affirmative. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner successivement les besoins de la Communauté, les possibilités offertes par notre sol, l'orientation de la population française.

En ce qui concerne les besoins de la Communauté, je n'insisterai pas, le travail de M. Juszkiewski que j'évoquais il y a quelques instants contenant de longs développements que chacun peut utilement consulter.

Quant aux possibilités de notre sol, nous constatons que nous sommes en tête de la production européenne agricole et que nous avons encore davantage de marchés à conquérir pourvu que nous fussions des efforts dont résultera un profit certain, non seulement pour nous-mêmes, mais pour l'ensemble de la Communauté européenne et aussi de la Communauté franco-africaine.

Enfin, il n'est pas douteux qu'une part importante de la population française, tournée vers l'agriculture, peut à la fois y trouver profit et rendre de grands services à tous. Si la population métropolitaine se consacre, pour un quart, à l'agriculture, la population de l'Algérie est, dans une proportion variant entre 72 et 75 p. 100, essentiellement agricole ; étant donné son importance numérique, c'est là un facteur considérable.

Certes, il se pose un problème qu'évoquait cet après-midi M. Boscardy-Mousserini : celui de l'exode et d'un choix à faire. L'exode rural sévit très fortement dans la métropole, notamment dans certains départements sous-développés qui sont en passe de devenir des déserts. Doit-on laisser cet exode se poursuivre et s'accroître ? Doit-on, au contraire, prendre des dispositions qui le ralentissent et l'arrêtent si possible ?

Certains techniciens donnent pour motif que la productivité de diverses régions était impossible à concevoir et à réaliser, plutôt que de laisser des ruraux gagner péniblement leur vie, mieux vaut les orienter vers d'autres points du territoire, vers des régions agricoles où la production serait plus facile et plus rentable. Une telle proposition est fort dangereuse car la transplantation ne se ferait pas sur le plan rural et l'on aboutirait plutôt à un accroissement des masses urbaines, lequel détruirait davantage un équilibre fragile déjà très éprouvé.

Nous espérons, monsieur le ministre, qu'après examen de ce problème vous penserez, avec la commission de la production et des échanges, que l'exode ne peut être que logique, raisonnable, qu'il peut résulter d'une meilleure adaptation de la production mais qu'on ne peut pas, pour augmenter la productivité, provoquer d'abord l'exode. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

Sur ce grave problème, la commission pose en principe qu'il faut songer essentiellement à établir ou à réaliser une amélioration des termes de l'échange entre produits agricoles et produits industriels, ce qui suppose des correctifs au profit de l'agriculture et exige une option politique extrêmement sérieuse dans le sens d'un effort plus grand en faveur du produit agricole.

Elle pense également que le problème n'a été considéré que d'un seul côté et sous un angle trop restreint. En effet, lorsqu'on a établi les critères ou matière de zones d'urgence ou de zones à développer à cause du chômage qui y existe ou qui y est imminent, on a perdu de vue que certaines régions agricoles très arriérées n'ont pas de main-d'œuvre en excès parce que, précisément, elles sont désertées. Ne pas les aider ou remettre

à plus tard l'aide qu'on peut leur apporter, c'est provoquer encore la désertion, c'est accélérer le mal et ralentir, du même coup, les effets du remède. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

La France ayant une vocation agricole certaine, par quels moyens peut-on développer cette vocation et permettre à notre pays de remplir son rôle dans les deux Communautés dont il fait partie ?

La réponse est relativement simple à première vue, mais la réalisation des moyens est beaucoup plus compliquée.

Lorsque Sully, d'une phrase restée célèbre, définissait sa politique, qui était essentiellement agricole, il la trouvait déjà difficile et, en général, très inégale dans les efforts qu'elle exige et les résultats qu'elle apporte. C'est, en vérité, une œuvre extrêmement difficile que la politique agricole, à cause de la multiplicité des matières, des oppositions d'intérêts, apparentes ou réelles, de l'incertitude des saisons, du temps écoulé entre l'heure de l'investissement pour un objet fragile, aléatoire et périssable, et celle où la rentabilité se fera jour. Il s'y ajoute le retard apporté en France pour organiser l'agriculture et ses industries annexes.

Mais cette politique est indispensable, quels qu'en soient la peine et le prix, et elle l'est plus que jamais en raison de la double appartenance dont j'ai parlé.

Quels seront donc les moyens possibles ? Ces moyens tiennent à divers éléments, dont j'énoncerai les principaux : d'abord, la population agricole et l'équipement de base dont elle a besoin ; puis, la nature de l'exploitation et l'orientation de la production ; ensuite, les échanges et les circuits de distribution, dont vous avez vous-même parlé, monsieur le ministre, cet après-midi ; enfin, les prix et la fiscalité.

En ce qui concerne la population agricole — je commence par elle parce que l'homme est l'objet premier de la considération sociale et vous avez ce soir, monsieur le ministre, en termes émouvants, évoqué la situation de l'agriculture puis en tant qu'homme et celle de la famille rurale — il n'est pas douteux que cette population a besoin qu'on lui assure des garanties nécessaires de vie, d'habitat, de travail et de subsistance. A cet égard, je suis obligé de dire, au risque de froisser certaines consciences ou d'éveiller des consciences trop heureuses et doucement endormies, qu'on est surpris de voir au XX^e siècle, en France, subsister le servage. Car est serf celui qui vit au bout d'une piste ou au bord d'une fondrière, dans une méchante maison, sans eau, sans électricité, et qui ne recueille pas, au bout de l'année, le fruit normal de son travail. (Applaudissements.)

L'homme de la terre, en France, est, il faut bien le dire, dans une situation douloureuse. Les ouvriers qui se plaignent, souvent à raison, ont, cependant, grâce à leurs efforts et à l'attention qui s'est portée sur leur sort, obtenu une promotion sociale et des avantages certains, qui sont énormes, comparés à la situation de l'agriculteur. La preuve en est, d'ailleurs, que le départ se fait toujours de la terre vers la ville, de l'agriculture vers l'industrie, mais jamais en sens inverse.

Et bien ! il faut que, non par des mots mais par des actes, on rétablisse vraiment l'équilibre et que l'on retourne à ceux qui fournissent le pain et la subsistance les véritables profits auxquels ils ont droit.

Tout d'abord, il convient de leur donner l'équipement de base. Nous ne savons pas encore, nous ne le saurons probablement que vers la fin de l'année — vous pourrez, monsieur le ministre, nous éclairer sur ce point — quelles seront les meilleures orientations pour nous dans le cadre européen. C'est en accord avec les pays de la Communauté et en fonction d'une politique commune que nous saurons comment nous devons orienter notre production agricole. Mais quelles que soient ces orientations, il est bien certain que l'on ne parviendra au succès que si, d'abord, les agriculteurs disposent de l'équipement indispensable en routes, chemins, eau, électricité, bâtiments et s'ils ont aussi un équipement mécanique qui leur permette de produire avec des marges bénéficiaires suffisantes.

En ce qui concerne la nature même de l'exploitation, la situation de la France paraît favorable, selon les conclusions mêmes de la conférence de Stresa, puisque les techniciens ont déclaré que la meilleure formule était celle de l'exploitation familiale moyenne qui permet les meilleures orientations et transformations. Or, il se trouve que, dans notre pays, c'est traditionnellement la forme d'exploitation la plus répandue et celle qui a fourni les meilleurs résultats. Il y a donc lieu de la conserver, mais en l'améliorant par le remembrement, par la mise en valeur des terrains incultes, le drainage, l'irrigation et tant de moyens que vous connaissez mieux que nous, monsieur le ministre, et que certainement vous aurez à cœur d'appliquer.

Je ne parlerai pas des échanges et des circuits de distribution, puisque d'autres orateurs le feront et que, de votre côté, vous avez déjà cet après-midi largement évoqué cette question.

J'en viens donc aux prix et à la fiscalité.

La proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin, était fondée précisément sur la question des prix. Notre collègue dit en substance au Gouvernement : Vous avez supprimé l'indexation mais vous n'avez apporté, pour l'heure, en échange aucun élément positif qui assure à l'agriculteur la garantie des prix auxquels il vendra ses produits. Et M. Boscary-Monsservin demandait au Gouvernement de bien vouloir définir sur ce point sa position.

Certes, nous connaissons les motifs qui ont commandé la suppression de ces indexations. On nous a dit que l'indexation n'était plus nécessaire puisque, aussi bien, le franc s'est stabilisé; on nous a dit encore que l'indexation est en soi dangereuse et qu'elle peut même amener des risques très graves pour ceux qui en bénéficient. Nous en sommes d'accord, surtout pour l'avenir, mais, dans le présent, l'indexation représentait une garantie depuis longtemps demandée, chèrement acquise et qui était une sauvegarde non seulement sur le plan psychologique, mais aussi sur le plan des réalités de l'heure.

Il se trouve, d'ailleurs, que cette indexation a été supprimée au moment même où elle avait les meilleures raisons de jouer, puisque les prix agricoles étaient les seuls à ne pas monter et puisque la majorité des produits dont l'agriculture avait besoin subissaient des augmentations de prix par des incidences fiscales ou des hausses de charges sociales qui mettaient l'agriculteur dans les plus grandes difficultés.

Nous demandons donc au Gouvernement — c'était d'abord le vœu de la commission de la production et des échanges — de rétablir cette indexation, ou, s'il ne peut le faire, de nous définir les moyens qu'il entend employer pour rétablir un juste équilibre.

Certes, mieux vaut que l'on n'ait pas besoin d'indexation. Mieux vaut également que l'on n'ait pas à demander constamment des subventions, des subsides, une aide constante, tantôt donnée, tantôt retirée, puis à nouveau offerte avec des variations qui troublent les comptabilités paysannes. Mais il faut alors que soit établi un véritable plan politique de crédit qui permette à l'agriculture de dessiner son action et de la réaliser avec les plus grandes assurances.

Voilà très brièvement exposé, monsieur le ministre, ce que la commission souhaitait qu'il fit dit dans ce débat à propos du rapport établi sur les deux propositions de résolution.

Un chapitre a été ajouté qui a une grande portée et qui vise l'Algérie; car il y a, en Algérie, un problème particulier qui peut avoir les plus grandes résonances.

La situation algérienne présente un impératif social que l'on ne doit pas, que l'on ne peut esquiver. La population augmente chaque année de 250.000 personnes et le niveau de vie est particulièrement bas. Or, il se trouve que la population algérienne est rurale, dans la proportion de 72 à 75 p. 100, et, d'autre part, le problème essentiel qui se pose est un problème d'emploi. Il faut donc par des aménagements, permettre aux agriculteurs algériens de travailler et de jouir du fruit de leur travail.

D'après les renseignements qui nous sont communiqués et les statistiques, cette population rurale algérienne ne peut, dans les circonstances présentes, travailler que cent jours par an environ. Il est nécessaire que, pour l'élevation de son niveau social, par ses œuvres mêmes, elle puisse arriver à travailler beaucoup plus longtemps et pour un profit beaucoup plus certain.

Les résultats d'une étude faite par des commissions spéciales ont été rassemblés dans un opuscule fort intéressant intitulé : Les perspectives décennales de développement économique de l'Algérie.

Ces perspectives décennales ont été reprises, mais pour un délai plus bref, par le plan dessiné dans le discours de Constatine. Les commissions sont à l'étude. Nous connaissons plus en détail leurs conclusions au mois d'octobre ou au mois de novembre.

Mais, d'ores et déjà, il faut bien que toutes mesures soient prévues pour que l'agriculture algérienne, au moyen de l'amélioration de ce qui est sa tradition pastorale, au moyen d'une augmentation de travaux de barrages ou de petite hydraulique, au moyen de la réalisation aussi complète et aussi profitable que possible de la réforme agraire, soit prête à bref délai à nourrir ceux qui s'y consacrent.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous apporter sur ce point toutes les lumières possibles et

nous préciser que le développement de l'agriculture algérienne est prévu dans le plan d'ensemble de l'agriculture française, de telle sorte qu'il n'y ait point de concurrence entre les deux côtés de la Méditerranée, mais qu'au contraire tous se complètent et, harmonieusement, produisent pour le bien de tout le pays. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre droit.)

Nous souhaitons que la voix de la commission de la production et des échanges que je fais ici entendre de façon officieuse mais, néanmoins, publiquement, soit entendue non seulement par vous, monsieur le ministre de l'agriculture, mais par tout le Gouvernement. Votre bonne volonté, nous en sommes bien persuadés, est immense, mais vous avez besoin d'être aidé par l'ensemble du Gouvernement au sein duquel vous siégez.

Des choix sont à faire; ils sont déterminants pour le présent et pour l'avenir. Il n'est pas douteux que l'œuvre d'équipement de l'agriculture suppose que l'on renonce à d'autres réalisations et il appartient au Gouvernement de savoir quelle est l'option la meilleure. Mais nous pensons que le retard apporté à la satisfaction des besoins essentiels du monde rural doit être rattrapé sur les deux points essentiels que j'ai énoncés : l'équipement de base et le déséquilibre des prix, agricoles d'une part, industriels d'autre part.

Ce n'est pas par des mesures fragmentaires que l'on obtiendra un résultat. En concluant, je vous lirai quelques lignes d'un article excellent de M. Pierre Fromont, publié dans le *Figaro*.

Les voici :

« C'est au régime des solutions partielles qu'il faut, aujourd'hui, définitivement renoncer. Enseignement et vulgarisation, prêts d'équipement, subventions, prix garantis, productivité; aucune de ces mesures ne peut suffire, à elle seule, à donner à la France l'agriculture qu'elle mérite. De chacune, il faut retenir l'idée, la mettre en place et agencer l'ensemble pour que nous ayons, à la terre, des agriculteurs complets, capables à la fois de savoir, de vouloir et de pouvoir.

D'après un vieux slogan, dont je ne connais pas le premier auteur, mais qui est bien triste à entendre, il y a, pour un homme, trois moyens de se ruiner: le jeu, les femmes et l'agriculture; le troisième est le plus sûr et le moins amusant. (Hires et applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

Eh bien! pour démentir ce slogan, M. le Premier ministre nous a apporté des assurances. Il n'a pas donné de détails, mais il a énoncé des principes qui devaient l'être et il a déclaré que l'agriculture française devait avoir sa place comme industrie première dans ce pays.

Nous vous demandons, monsieur le ministre — et, en votre honneur, nous le demandons au Gouvernement — de nous apporter, non pas seulement des assurances générales, mais des précisions de détail et, surtout, des gages absolus de réalisations prochaines et efficaces. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. Monsieur le ministre, vous avez une mission bien difficile: résoudre la quadrature du cercle.

Parmi vos problèmes il en est un qui cause notre anxiété: le sort de la petite propriété. En effet, que voyons-nous? Actuellement se dessine le désir — ce qui nous laisse un peu stupéfait — d'une proposition tendant à augmenter le forfait de la petite propriété. Qu'est-ce à dire sinon que cette cellule paysanne, dernière forme de notre vie familiale, va se trouver devant ce dilemme: payer ou périr.

Payer, elle ne le peut pas. Périr, elle s'y prépare.

M. Albert Lalle. Elle ne le veut pas!

M. Charles Dutheil. Mais si elle doit périr, les conséquences en seront telles que l'État y perdra, lui aussi, et sur tous les tableaux.

Première conséquence: ce monde rural de la petite propriété accentuera sa désertion; ce monde rural, dont les éléments découragés vont demain être volontaires par toutes les fonctions citadines, obligera l'État, les cités industrielles, à le loger, à lui donner du travail, des loisirs.

Le coût de ces différentes transformations se retrouvera dans les budgets de la construction par l'obligation de construire, dans le budget de la santé publique par une organisation sanitaire plus poussée. Le rural se soigne dans son bien, il n'est pas coutumier des hôpitaux, si ce n'est dans des cas fort graves.

La sécurité sociale connaîtra un accroissement de ses charges, car un rural ignore toutes les formes de l'absentéisme : la terre commande, il obéit.

Par contre-coup son départ vers la ville perturbe l'ensemble commercial de nos petites localités. Le commerçant, lui aussi, viedra grossir le nombre des citadins.

Demain, l'autonomie obligera l'État à un reclassement des hommes. Que fera l'État si nos bourgs, nos hameaux morts ne peuvent plus recevoir et aider ce reclassement ?

Passagèrement, vous aurez ramassé quelques millions, demain vous dépenserez plusieurs milliards.

Monsieur le ministre, en 1947, deux millions de petits biens agricoles ont été livrés à l'ortie et à la ronce. La France, qui aurait dû trouver dans cette masse de biens ruraux l'esserdiet de son équilibre, l'a perdu au contraire chaque jour et le perd davantage par l'émigration continue vers la ville.

Il n'y a aucune révélation à dire que le paysan est le plus vivace des hommes, que ses liens humains sont plus purs et plus solides, car si cet homme qui foule un sol sans asphalte ni ciment et qui ne fait pas seulement le pain mais le sang des races, venait à disparaître, c'en serait fait de nous et nous nous trouverions en présence de la pire des catastrophes.

Evidemment, la vie doit continuer. Est-il vrai que l'avenir n'est plus aux hommes de la terre ? Qu'on le vende ou non, l'avenir sera toujours à ceux qui se mettront avec la vie.

Ce qui est menacé, au contraire, c'est la civilisation mécanique, si l'on en vient à préférer le cours du blé au blé, le travail au travailleur, le rendement à l'homme, l'argent enfin et le plaisir aux choses vertes et aux enfants. La production qui n'est plus que production appelle la destruction comme la jouissance appelle la pourriture. (*Mouvements divers.*)

C'est dans ces deux millions de petits biens que se trouvaient l'ensemble de nos réserves. Il nous aurait fallu les conserver vivants et féconds, alors que notre inconscience a été telle qu'il ne s'agit plus que d'éviter le pire. Plus particulièrement dans le Sud peut se vérifier l'annonce d'un exode sans précédent de toutes nos vallées ou de nos plateaux caillouteux. Cet exode sans précédent ne laissera plus bientôt que ronces et orties et l'épilogue du drame sera pour la nation une cascade de pertes matérielles, morales, humaines. La nation aura perdu son humus ; sa chair, mise à vif, n'aura pas les moyens de reconstituer ses défenses, la digue ne résistera plus ; il en sera alors vite fait de la condition des hommes.

Cela devient un lieu commun que de parler des richesses que nous apportent les mille ressources du tourisme, mais il paraîtra bientôt humiliant pour nous de faire visiter de loignes et belles vallées sans hommes ou de larges plateaux sans récoltes. Nous en sommes pourtant là.

Mais s'il peut paraître à certains esprits faciles qu'on peut et doit abandonner ce qui coûte — et c'est bien le cas de ces hommes, de ces femmes qui tenaient à ces terres — il n'en demeure pas moins que les abandonner ainsi c'est commettre une erreur monstrueuse, lourde de menace et de haine.

C'est en voulant laisser faire que nous nous préparons de durs réveils. Pourquoi cette capitulation ? Pourquoi prétendre que le progrès a tué la foi du rural envers lui-même, simplement par la faute d'une action de la société tellement mal comprise qu'elle a fait de l'homme l'apprenti-sorcier désarmé devant son premier succès, brutalement saisi d'un complexe d'infériorité ?

Pris dans un ensemble manquant totalement de sens humain, ces hommes et ces femmes n'ont en effet qu'un seul but : rejoindre le troupeau qui dans la ville tentaculaire se meut, souffre et meurt.

En parlant ainsi, nous pensons à ces pauvres villages où sur dix maisons il n'en reste que trois, où, sur 800 habitants qui y vivaient il y a quarante ans, il n'en reste que 45.

« Ce n'est plus rentable et il faut vivre avec le progrès », disent les uns.

Il faudrait savoir si vivre, c'est aller s'enlasser dans des bouges sans nom.

Il faudrait savoir si gagner de l'argent, c'est en toucher peut-être un peu plus, mais en donner encore davantage pour parer à tous les maux qui assaillent nos ruraux désaffectés.

Énoncer un problème, c'est en chercher la solution.

Si nous voulons conserver vivants nos hameaux et nos villages, il faut payer les habitants pour qu'ils y restent. Il faut payer ces familles, afin que, restant chez elles, elles continuent à produire au moins leur nourriture. Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles conservent un toit et n'obligent pas l'État à leur construire un logement dans une cité surpeuplée.

Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles aient des enfants sains et vigoureux. (*Applaudissements au centre gauche*), aptes à constituer, pour leur pays, une réserve énergétique et saine. Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles n'obligent pas l'État à augmenter le nombre des sanatoriums, des hôpitaux où s'entassent de plus en plus les citadins. Il faut les payer afin qu'elles entretiennent leurs villages, leurs hameaux, pour permettre aux ouvriers des villes de venir retrouver, dans les normes humaines des champs et des foyers ruraux, les disciplines qui les aident à reprendre goût à la vie.

Chaque fois qu'une famille quitte ses champs, abandonne son toit, l'État doit se précipiter de la loger, de la nourrir et de la protéger. Chaque famille qui vient à la ville y constitue une nouvelle aggravation de la situation. L'État perd à tous les coups.

Il faut accorder aux foyers ruraux des avantages en fonction de leur éloignement, de leur précarité de moyens, ne pas hésiter à mettre en œuvre un système de primes offrant de tels attraits que l'arrêt de l'exode rural soit brutal, revoir de fond en comble tous les moyens que peut mettre la science à la disposition d'une agriculture en péril, fournir la contrepartie des efforts à faire par une motorisation intelligemment comprise et gratuite.

Monsieur le ministre, dans tous nos bourgs, dans tous nos villages, les monuments aux morts témoignent de la profonde misère dans laquelle les guerres ont laissé la terre de France. Fasse le ciel que, par une politique agricole féconde, nous évitions, demain, d'ajouter à cette peine des hommes le silence des toitures désertées. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord regretter que la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques n'ait pas été suivie d'un débat général. C'est en effet dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement que s'inscrivent les divers projets relatifs à l'équipement qui nous sont soumis. Il est donc été normal que les membres de l'Assemblée nationale puissent porter un jugement sur l'ensemble de la politique économique, financière et sociale du Gouvernement.

Je n'ai pas besoin de dire que, si cette possibilité nous avait été donnée, c'est à des conclusions très différentes de celles de M. Pinay que nous serions parvenus. (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à droite. Nous nous en doutons !

M. Waldeck Rochet. M. Antoine Pinay a beaucoup parlé de redressement économique et a vanté, en particulier, la vertu des mesures financières prises par le Gouvernement. Il s'est même flatté d'avoir fait la dévaluation du franc et créé, à la fin de l'année 1958, 500 milliards de francs d'impôts nouveaux, dont plus de 200 milliards de francs de taxes indirectes frappant les différents produits.

On me permettra de dire que les travailleurs et les consommateurs, qui font les frais de ces mesures, ne peuvent pas avoir, sur le sujet, le même point de vue que M. Pinay et les représentants de la grande industrie et de la banque.

En tout cas, nous estimons, nous, que le redressement et l'expansion économique ne peuvent et ne doivent pas être fondés sur l'abaissement du niveau de vie des masses laborieuses. Or, c'est le plus clair des résultats de la politique suivie par le Gouvernement. De l'avis de toutes les organisations syndicales, depuis dix-huit mois, le pouvoir d'achat des salariés, par suite de la hausse des prix et du blocage des salaires, a baissé de 10 à 12 p. 100 environ.

Quant à l'agriculture, d'après le dernier communiqué de la fédération nationale des exploitants, les charges pesant sur les exploitations agricoles se sont accrues de 9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier, tandis que les prix agricoles à la production sont restés au même niveau ou ont même tendance à baisser.

Par conséquent, tant pour la classe ouvrière que pour la paysannerie, c'est-à-dire pour la majorité de la nation, c'est d'une aggravation de la situation et non de redressement qu'il faut parler.

Je n'insisterai pas sur d'autres mesures dont on a beaucoup parlé, telles que la suppression de la retraite du combattant (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) et d'autres oronnanances tout aussi injustes. Tenu par le règlement, je n'en dirai pas davantage sur la déclaration de M. Pinay et j'en viens immédiatement au projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole.

Ce projet concerne essentiellement quatre catégories d'opérations : la recherche et l'enseignement agricole, l'aménagement et l'irrigation de régions comme le Bas-Rhône-Languedoc et les coteaux de Gascogne, l'aménagement d'un certain nombre de marchés, dont ceux de la Villette et des Halles centrales, et, enfin, l'équipement de certaines industries agricoles et alimentaires.

Ma première observation sera pour souligner que, pour la plupart des chapitres visés, les crédits prévus par la loi de programme sont nettement insuffisants. C'est le cas, en particulier, des crédits affectés au développement de l'enseignement agricole. M. le rapporteur lui-même a montré que la France souffre d'un très grand retard en matière d'enseignement agricole, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de masse. Pour combler un tel retard, il faudrait créer, dans presque tous les cantons, des centres publics d'enseignement agricole pour la masse des jeunes gens et des jeunes filles qui se destinent à l'agriculture. Or, les crédits prévus dans la loi de programme permettent tout juste l'aménagement, chaque année, de trente à quarante centres d'enseignement agricole. Il est évident que ce n'est pas cela qui permettra à notre pays de rattraper son retard.

Les crédits prévus pour les grands aménagements régionaux sont également inférieurs aux besoins. Pour le canal de Provence, par exemple, il ne s'agit que de crédits pour des études préparatoires.

Mais le projet appelle, à notre avis, au moins deux remarques principales. La première, c'est qu'une grande partie des crédits prévus par la loi de programme agricole est affectée à des opérations qui ne concernent pas directement la production agricole ni l'équipement agricole. La deuxième, c'est que les secteurs les plus importants de l'activité agricole sont totalement exclus des dispositions qui nous sont soumises.

En effet, les crédits affectés à l'aménagement des différents marchés, dont ceux de la Villette et des Halles centrales, à l'équipement frigorifique, à la création d'abattoirs industriels ou de conserveries ne constituent pas des investissements qui intéressent directement les agriculteurs et la production agricole. Ce sont plutôt des crédits — on l'a dit avant moi — qui concernent l'économie en général et le commerce et les industries de transformation en particulier. Or, à eux seuls, ils représentent près de 50 p. 100 des crédits prévus.

Je ne conteste pas l'utilité de ces opérations; mais il est regrettable que l'équipement agricole et rural proprement dit soit en grande partie exclu de la loi de programme agricole. En effet, pour les adductions d'eau, la voirie rurale, l'électrification et l'habitat rural, qui sont pourtant les secteurs principaux, le projet ne prévoit aucun crédit nouveau. Cette lacune est, à notre avis, d'autant plus grave que les crédits qui ont été inscrits au budget de 1959 pour ces chapitres sont généralement insuffisants et bien souvent en diminution sensible sur ceux des années précédentes, qui étaient cependant déjà jugés trop faibles.

S'agissant, par exemple, des adductions d'eau, il existait en 1958 un programme conditionnel de 20 milliards; qui s'ajoutait au programme inconditionnel du ministère de l'Agriculture, ce qui portait les projets d'ensemble pour l'année à un total de 35 milliards. Par suite de la suppression de la pluralité des programmes, la prévision de 1959 pour les adductions d'eau n'est, en fait, que de 35 milliards.

Quant à l'électrification rurale, elle bénéficiait les années précédentes de la double subvention de l'Etat et du fonds d'amortissement, ce qui représentait une aide atteignant 80 à 90 p. 100 du montant des travaux. Là aussi, du fait de l'unification des programmes, il n'y a plus qu'une seule subvention en capital, atteignant 75 p. 100 seulement du montant des travaux. Il s'ensuit que les communes rurales doivent désormais contracter des emprunts représentant 25 p. 100 du coût des travaux, contre 10 à 20 p. 100 auparavant, d'où difficultés supplémentaires pour ces communes.

De plus, les prêts budgétaires à 3 p. 100 et trente ans, gérés par la caisse de crédit agricole, sont remplacés, je crois, par des prêts de la caisse des dépôts et consignations à 5,5 p. 100, ce qui risque d'aggraver encore les charges des communes.

Enfin, à ces diminutions réelles de crédits il faut ajouter la hausse des prix de la construction, ce qui réduira encore de 40 p. 100, en moyenne, le volume des travaux.

En résumé, absence de crédits pour l'équipement agricole et pour les travaux d'intérêt rural intéressant l'ensemble de nos populations rurales, telle est, à notre avis, la principale lacune de votre projet. Et je précise que ce n'est pas seulement pour l'équipement collectif de nos villages qu'un effort beaucoup plus grand devrait être fait, mais aussi pour l'équipement individuel de nos exploitations familiales.

Tout le monde sait, tout le monde reconnaît que les exploitations familiales éprouvent de grosses difficultés pour s'équiper; tout le monde sait que leur retard technique par rapport aux grandes exploitations s'accroît d'année en année. Nous estimons qu'il faut les aider à se moderniser et à produire dans de meilleures conditions.

A cet effet, nous pensons qu'il faudrait prendre un certain nombre de mesures précises dont les suivantes : premièrement, rétablir, pour les exploitations familiales, la ristourne sur les achats de matériel agricole au taux de 15 p. 100, quitte à la réduire et même à la supprimer pour les grosses exploitations; deuxièmement, accorder en priorité aux exploitations familiales les subventions et les prêts pour l'amélioration de l'habitat rural; troisièmement, encourager la création des coopératives d'utilisation du matériel moderne agricole — ou C. U. M. A. — en leur accordant des prêts à long terme et à faible intérêt; quatrièmement, dans l'hypothèse de production excédentaire — comme c'est le cas pour le vin et comme ce le sera peut-être, demain, pour le blé — exonérer les petits et les moyens producteurs des charges de résorption des excédents.

Mais, mesdames, messieurs, je crois qu'il suffit d'évoquer les ordonnances et les diverses mesures prises par le Gouvernement pour s'apercevoir que sa politique économique et agricole ne tend nullement à satisfaire de telles revendications.

Cette politique tend, au contraire, à désavantager et à inférioriser les petites et les moyennes exploitations familiales en aggravant les charges de toutes sortes qui pèsent sur elles.

Mesdames, messieurs, avant de conclure, je veux ajouter encore quelques mots à propos des mesures prévues par la loi de programme en ce qui concerne les circuits de distribution.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, il est dit que l'organisation de certains marchés, comme les marchés-gares, a pour objet de réduire l'écart entre les prix à la production et les prix de vente au consommateur. Le but proclamé est louable et il faut tout faire pour l'atteindre, mais il est douteux, croyons-nous, que les moyens prévus le permettent réellement.

L'expérience montre, en effet, que la concentration du commerce qui va résulter de l'organisation de ces marchés ne se traduit pas forcément par la réduction des marges des intermédiaires, ni par la réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, d'autant — et vous le savez bien, monsieur le ministre — que cet écart n'a pas seulement pour cause les marges des intermédiaires, mais aussi les multiples taxes fiscales qui grèvent les différents produits et que le Gouvernement ne cesse d'augmenter.

Il me suffira, pour justifier mes affirmations, de prendre l'exemple du vin. Jamais l'écart n'a été aussi grand entre le prix à la production et le prix de vente aux consommateurs. Vendu 45 francs le litre par le vigneron du Midi, le vin est payé 120 à 130 francs par les consommateurs, à Paris notamment.

Mais il faut dire que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958, on compte 31,20 francs d'impôt par litre de vin. Pour le vin seul, c'est un total de 130 milliards de francs de taxes que les consommateurs payent à l'Etat. A cela s'ajoutent les prix des transports, qui ont été également augmentés, et aussi, et surtout, les bénéfices du grand négoce, qui ne sont pas minces. A elles seules, les quatre grandes sociétés vinicoles parisiennes, qui sont bien organisées — Nicolas, Postillon, Primor et Viniprix — ont avoué 2.167 millions de bénéfices pour la campagne 1957-1958.

Et ce qui est vrai pour le vin l'est aussi pour la viande, le lait et d'autres produits. Par exemple, pour le commerce du lait, vous savez qu'il y a une concentration assez poussée. Dans la région parisienne, deux ou trois grandes sociétés ramassent et transforment la presque totalité du lait livré à la consommation.

Est-ce que cette concentration se traduit par une réduction des marges ? Absolument pas !

Le 1^{er} avril, le prix d'été du lait a été diminué de 1,40 franc par litre à la production mais, pour les consommateurs, le prix est resté inchangé parce que le Gouvernement a décidé d'augmenter d'autant la marge des trusts laitiers.

Comme on le voit, la concentration commerciale n'aboutit pas d'elle-même à la réduction des marges, à la réduction des écarts entre les prix à la production et les prix à la consommation. Et le Gouvernement, dans ses exposés des motifs, nous parle de réduire l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, ce qui est souhaitable; mais en réalité toutes les mesures qu'il prend ont pour résultat d'aggraver cet écart au détriment, à la fois, du producteur et du consommateur. Je le répète, il a créé, au début de l'année, 300 milliards d'impôts nouveaux, dont plus de 200 de taxes indirectes grevant

les différents produits. Il favorise systématiquement, j'en ai fait la démonstration, les profits des trusts de l'industrie et du grand négoce. En définitive, il pratique une politique qui va à l'encontre des intérêts de la paysannerie laborieuse, comme de la classe ouvrière.

Mesdames, messieurs, cet après-midi, certains orateurs appartenant à la majorité dont M. Briot, député de l'U. N. R., ont critiqué très sévèrement cette politique, en termes plus durs, peut-être, que ceux que j'ai utilisés moi-même. Le malheur, c'est qu'après avoir bien critiqué cette politique, ils l'approuvent dans les faits en soutenant le Gouvernement et en votant pour lui. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Cette façon de faire des discours aussitôt contredits par les actes, c'est ce qu'on appelle de la démagogie. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Mais oui ! cela n'a pas d'autre nom et en tout cas...

M. Roland Boudet. Vous êtes orfèvre !

M. Waldeck Rochet. ...en ce qui nous concerne, nous ferons concorder nos actes et nos paroles en condamnant la politique du Gouvernement et en appelant les paysans comme les ouvriers à défendre leurs revendications et à lutter pour faire prévaloir une politique plus conforme aux intérêts de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juszkiewski.

M. Georges Juszkiewski. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons écouté cet après-midi très attentivement M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je ne dirai rien de son exposé puisque, comme l'a annoncé la presse, les députés n'auront pas le loisir de discuter ses vues. Il serait pourtant intéressant de demander aux maires des communes de France et plus particulièrement aux maires des communes rurales s'ils partagent l'opinion de M. le ministre des finances sur l'expansion et sur les investissements.

Mais cela, pour l'heure, est une autre question. Il s'agit aujourd'hui de la discussion de la loi de programme sur l'équipement agricole, débat qui, s'il n'a pas mieux garni que sous la IV^e République les banquettes de cet hémicycle, s'inscrit cependant très bien lui aussi dans le temps que nous vivons. Nous vivons, en effet, mesdames, messieurs, le temps où les montagnes accouchent de souris.

C'est, hélas ! sous ce signe que s'est déroulé le débat sur l'Algérie, grand débat s'il en fut sur ce drame si lourd d'angoisse, de tourments et de sang et dont la conclusion fut la remarque ironique mais pertinente de mon ami Jean-Paul David : Voter les projets qu'on nous présente ? Bien sûr, d'autant que ce sont des projets de détail.

C'est aussi sous ce signe que s'était tenu, auparavant, le débat sur le plan d'équipement sanitaire et social, qui permit à notre collègue, mon ami M. Claudius Petit, d'apporter la plus lumineuse et la plus judicieuse définition de ce que devrait être une loi de programme : l'expression des besoins que nous ne pouvons pas juguler.

M. Achille Peretti. Il est vrai que nous n'avons plus rien à faire, puisque tout a déjà été fait avant nous !

M. le président. Monsieur Peretti, n'interrompez pas l'orateur.

M. Georges Juszkiewski. Mon cher collègue, nous avons fait beaucoup de travail, quoi que vous en disiez.

Je m'aperçois que vous avez voulu tout bouleverser mais que, grâce à vous et à votre majorité, on retrouve ici les mœurs de la IV^e République : ces banquettes sont aussi vides que celles que vous nous reprochiez autrefois de désertier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

C'est, hélas ! encore sous le signe de la montagne et de la souris que s'est ouverte la discussion sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole, grand débat auquel ont pris un vif intérêt non seulement tous nos collègues qui, représentant les populations rurales, ont conscience du malaise agricole et savent l'état de grande pitié où vit notre agriculture...

M. Roland Boudet. Qu'est-ce que ça donne dans cet état ?

M. le président. Encore une fois, je demande à nos collègues de ne pas interrompre.

M. Georges Juszkiewski. Vous apportez ici de nouvelles mœurs, messieurs de la majorité : vous empêchez la minorité

de s'exprimer, alors qu'elle représente, elle aussi, une opinion. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Roland Boudet. Non, vous exagérez !

M. Georges Juszkiewski. ...grand débat auquel vont participer aussi tous ceux qui, ayant foi dans la communauté européenne, préjugent la place primordiale que pourrait prendre dans le Marché commun cette branche de l'économie française, si une politique judicieuse savait l'organiser.

Ce débat devrait être une bonne chose en soi qui établirait une sorte de bilan par la confrontation de renseignements, de doctrines ou d'opinions diverses, et par une analyse de tous les cas d'espèces. Il permettrait une synthèse sur un plan d'ensemble équilibré.

C'est exactement ce qui se passe en Allemagne où chaque année, en vertu de la loi agricole du 5 septembre 1955, le Gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport dit « rapport vert » sur la situation agricole. Ce rapport entraîne un ensemble de mesures qui constituent une véritable loi de programme qu'on appelle le « plan vert ». Cette façon logique de procéder n'est-elle pas conforme à la deuxième partie de la définition donnée par M. Claudius-Petit et dont j'ai parlé ?

Une telle loi devrait être l'expression des besoins calculés sur l'évolution de notre population et comporter la part des efforts qui nous seraient demandés.

Je sais bien que les députés seront alors accusés de faire de l'« électoralité », de la démagogie au stade de l'arrondissement. Dans un pays à vocation agricole certaine, mais où l'agriculture est essentiellement diverse, comment chaque parlementaire pourrait-il traiter du problème dans son ensemble, sans le marquer au coin de sa connaissance intime des besoins particuliers ou des productions spéciales de sa région ? (*Très bien ! très bien !*)

C'est parce que chaque député connaît à fond le particularisme de sa province, de son terroir, que l'ensemble du Parlement représente la France.

Et, les orateurs se succédant à cette tribune pour informer, c'est au Gouvernement qu'il appartiendrait de remplir le rôle qui lui est dévolu et qui est de réaliser une analyse pertinente et une synthèse salutaire.

Alors, à l'issue du débat d'information, mais alors seulement, pourrait être, devrait être même bâtie la loi de programme. C'est pourquoi je reprendrai ici en le soulignant le troisième et dernier terme de la définition de M. Claudius-Petit. (*Interruptions et rires au centre et à gauche.*)

Cela vous déplaît que je cite le président de mon groupe ?

Vous faites mieux, messieurs, quand un des vôtres parle : vous vous levez. Notre attitude est beaucoup plus démocratique. Il reste que j'ai le droit, ici, de citer le président de mon groupe.

M. Albert Liogier. La V^e République n'organise tout de même pas des batailles rangées dans l'hémicycle !

M. Georges Juszkiewski. La V^e République, je le répète, a certes introduit des mœurs plus démocratiques dans cet hémicycle ! L'exemple que vous donnez en est la preuve !

Voici donc le troisième et dernier terme de la définition de M. Claudius-Petit : « A nous d'exiger du Gouvernement les efforts nécessaires pour que les lois de programmes deviennent de vraies lois et si la discussion de ces lois de programmes pouvaient prélude à celle de la loi de finances, alors, ce serait excellent. »

Ainsi donc, ce débat serait une bonne chose en soi s'il n'avait pas pour terme le vote de la loi de programme.

Qu'y a-t-il donc dans ce projet de loi que notre collègue, et ami M. Charpentier a si bien analysé dans son rapport ?

Rien qui puisse répondre au malaise paysan. Il ne s'agit pas d'un effort supplémentaire dans le budget de l'agriculture. Ce n'est pas le minimum vital de quatre chapitres en cause puisque le montant des crédits affectés auxdits chapitres paraît nettement inférieur aux prévisions du plan.

Celui-ci prévoyait en effet, pour 1960, 71 milliards de francs, crédit qui, si nous tenons compte des augmentations de prix et des opérations nouvelles, telles celles du marché de la Villette, devrait être réévalué approximativement à 85 milliards de francs.

Il s'agit, en réalité, d'une faible reprise du rythme interrompu en 1958-1959 à un niveau encore inférieur à 1957.

Mais surtout, mesdames, messieurs, j'attire votre attention et celle du Gouvernement sur un fait très grave

J'ai écouté très attentivement, cet après-midi, le bel exposé de M. le ministre de l'agriculture, mais je vous ferai remarquer que le projet de loi en discussion présente à notre approbation un timide programme triennal d'équipement agricole qui concerne ce qui est avant la production et ce qui est après la production, mais qui ne propose aucune mesure propre à organiser ou à favoriser la production, si bien que nous pouvons imaginer un temps futur, après une succession de plans triennaux tels que celui-ci, où, tout étant organisé — et à condition d'être moins timide — pour la recherche et l'enseignement d'une part, les circuits de distribution et les industries agricoles ou alimentaires d'autre part, il n'y aura plus d'agriculteurs ni pour bénéficier des efforts de la recherche et de l'enseignement ni pour fournir les circuits de distribution.

Il n'est point question ici d'évoquer le sort qui est fait au producteur dont les fils et les filles ne veulent plus accepter le lourd héritage de misères et de peines. Le paysan, a dit M. le ministre des finances cet après-midi, est un salarié à terme. Peut-être, mais quelle sorte de salarié ? Avec quelles garanties ? Il n'a ni garantie des prix, ni garantie de qualité des produits, ni garantie contre la hausse des prix industriels, ni garantie sociale, ni garantie contre les calamités agricoles. Alors, entre un salariat à terme sur une terre de rigueur, sans aucune garantie, et le salariat mensuel, garanti, lui, que lui offre la Ville, son choix est fait et il part.

L'exode rural dont a parlé M. Trémolet de Villers, que des économistes en chambre soulaieraient plus lourd encore, l'exode rural, avec ses causes et ses remèdes, sera évoqué ici lorsque s'ouvrira le véritable débat agricole sur différentes propositions de résolution qui ont été déposées et qui invitent le Gouvernement à fixer les principes de sa politique agricole.

M. Trémolet de Villers, au nom de la commission de la production et des échanges, a fait sur deux de ces propositions un admirable rapport dont la logique est voutée qu'il fut présenté dans ce débat et que la discussion s'engageât sur lui en même temps que sur la loi de programme.

Fort heureusement, la commission de la production et des échanges a incité M. Trémolet de Villers à évoquer ce soir ses conclusions et nous avons pu ainsi, grâce au talent de notre collègue et à sa parfaite connaissance des problèmes agricoles, établir un parallèle entre ce que propose le Gouvernement et ce qui devrait être la base d'une véritable politique agricole, celle qui devrait répondre à deux impératifs : donner à l'agriculture française la place primordiale qu'elle doit occuper dans l'économie nationale ; laisser cette agriculture à la hauteur du Marché commun et des espérances qu'il contient.

Ce Marché commun, dont vous savez, meslames, messieurs, qu'il sera du jour où nous ne serons plus, qu'il sera même européen ou qu'ailleurs nous ne serons plus, ce Marché commun, pensez-vous que ce soit avec cette loi de programme ou avec des lois de programme de ce genre que nous pourrions l'aborder et répondre aux objectifs qu'il se propose ?

L'article 39 du traité énonce ces objectifs :

- 1° Accroître la productivité de l'agriculture ;
- 2° Assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ;
- 3° Stabiliser les marchés ;
- 4° Garantir la sécurité des approvisionnements ;
- 5° Assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Et l'article 43 prévoyait, dès l'entrée en vigueur du traité et afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leur politique agricole en établissant, notamment, le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

Cette conférence a eu lieu à Siresa, en juillet 1958, et je ne voudrais ici, dans le cadre de ce débat, ni rappeler que trois points du communiqué final :

« 1° L'agriculture doit être considérée comme partie intégrante de l'économie et comme facteur essentiel de la vie sociale ;

« 2° L'amélioration des structures agricoles doit permettre de rendre et de maintenir aux capitaux et au travail mis en œuvre dans l'agriculture européenne des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie ;

« 3° Etant donné l'importance des structures familiales dans l'agriculture européenne et la volonté unanime de sauvegarder ce caractère familial, il conviendrait que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'accroître la capacité économique et concurrentielle des entreprises familiales. Une réorientation professionnelle de la main-d'œuvre agricole disponible et une

industrialisation des régions rurales plus poussée permettraient un règlement progressif des problèmes que poseraient les exploitations marginales ne pouvant être économiquement rendues rentables. »

Pour atteindre ces objectifs, l'Allemagne a déjà, en 1956 et 1958, élaboré et réalisé deux plans de réforme. L'Italie poursuit activement son plan d'équipement, dit plan Vanoni. Les efforts belges ou hollandais ne sont même plus à souligner.

Nous, nous avons la loi de programme, qui n'est rien. Normale cette loi, nous n'avons que les dispositions budgétaires annuelles, autrement dit des dispositions prises au jour le jour.

En somme, c'est toujours la monnaie qui accouche d'une souris.

Il est probable, il est même certain, monsieur le ministre, que vous trouverez une majorité pour voter votre projet. D'abord, parce que cette majorité, vous l'avez toujours emblée et a priori. (Sourires à gauche et au centre.)

Mais oui, mes chers collègues. Je dis bien d'emblée et a priori, et je pourrais ajouter une majorité aveugle et béate comme vous. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Achille Peretti. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Juskiwewski ?

M. Georges Juskiwewski. Non.

M. le président. L'orateur refuse de se laisser interrompre.

M. René Leduc. Il a accouché d'une souris.

M. Georges Juskiwewski. Et vous, de quoi ?

Je me le demande.

A gauche. Nous sommes béats d'admiration.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Juskiwewski, ne répondez pas à vos interrupteurs.

M. Georges Juskiwewski. Il vous appartient, monsieur le président, dans une Assemblée démocratique française, de faire respecter la liberté de parole.

M. le président. C'est ce que je m'efforce de faire, mon cher collègue, mais je vous rappelle aussi qu'à l'Assemblée que les colloques entre collègues sont interdits.

M. Georges Juskiwewski. Monsieur le ministre, vous trouverez certainement une majorité, au surplus, parce que ces crédits en faveur de l'agriculture, pour aussi modiques qu'ils soient, se font toujours hons à prendre. Le malade qui souffre, s'il ne trouve pas de médecin allopathe pour répondre à son appel, ne refuse pas tout autant les soins d'un homéopathe. Encore qu'il eût mieux valu repousser cette loi en invitant le Gouvernement à la remettre en chantier avec la collaboration du Parlement, elle sera, dis-je, sans doute votée.

Mais je voudrais que les membres de la majorité de cette Assemblée qui voteront ces crédits invitent impérieusement le Gouvernement, dans le même temps, à fixer le plus rapidement possible les principes de sa politique agricole, dans une vaste loi de programme, pour répondre tout à la fois aux soucis du monde rural et aux impératifs de l'économie tant nationale qu'euro péenne.

Je sais bien que M. Pinay, votre tuteur, objectera les rigueurs financières. Je ferai observer que M. Pellicé, au Sénat, a chiffré le seul plan de Constantine à 2.700 milliards de francs dont un quart financé par la métropole.

Mais, pour ma part, permettez-moi de donner un conseil et une directive ; c'est notre rôle à nous, parlementaires, notre rôle inscrit dans les limites de notre droit déjà si restreint.

Le conseil, c'est celui-ci : il est d'une évidence incontestable que le Gouvernement, s'il s'est dégagé de l'emprise parlementaire qui l'étouffait sous la IV^e République, n'en est pas moins devenu la proie de la technocratie et de la bureaucratie.

Méliez-vous, monsieur le ministre, de la technocratie et des lois mathématiques qu'évoquait pourtant cet après-midi M. Pinay. L'agriculture est le seul domaine où la technocratie et les lois mathématiques sont vouées à l'échec le plus certain.

La Russie a pu réussir dans son économie industrielle ; elle a toujours échoué dans ses plans économiques réussis — S. K. P., N. K. F., ou opération séduction — quant à sa politique agricole ; la technocratie a subi le même échec agricole en Hongrie, en Pologne, en Roumanie ou en Tchécoslovaquie.

C'est sans doute pourquoi un député communiste faisait, en février 1957, au cours d'un débat agricole, cette sinépétante déclaration :

« Ce qui est exact, c'est qu'historiquement l'exploitation familiale ne répond plus à l'évolution de la technique et qu'elle doit disparaître. »

Vous savez bien, vous tous qui représentez la terre, que l'exploitation familiale, bien au contraire, a su s'adapter, grâce à une jeunesse rurale merveilleuse, au progrès de la technique. Ne laissez donc, monsieur le ministre, ni étouffer ni détruire ce qui, chez nous, devrait être l'objet de ces soins jaloux qu'on voue aux sources de richesses.

Et une directive, ai-je dit, la voici :

Au cours de la dernière législature, alors que la commission de l'agriculture était saisie du projet de loi-cadre agricole, elle avait adopté, à l'unanimité, pour en faire le préambule du projet de loi dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, un article d'une proposition de loi de M. Houdet, sénateur.

Cet article, que j'ai repris dans une proposition de loi que je viens de déposer, avec mon ami Maurice Faure, sur le bureau de l'Assemblée nationale, vaut d'être lu tel :

« L'agriculture participe au développement de l'économie française; elle assure à la population le meilleur approvisionnement possible en denrées alimentaires et, à l'industrie, la fourniture des matières premières pouvant être produites sur le sol métropolitain; elle participe au commerce extérieur du pays.

« Compte tenu des conditions économiques et sociales particulières de l'activité agricole, elle dispose des moyens indispensables pour accomplir sa mission dans le cadre d'une politique agricole et pour sauvegarder l'exploitation familiale.

« Cette politique a pour but :

« a) D'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu de ceux qui travaillent actuellement dans l'agriculture;

« b) De donner aux agriculteurs, exploitants ou salariés, une situation et un régime sociaux comparables à ceux des autres groupes professionnels;

« c) D'accroître la productivité de l'agriculture en généralisant l'enseignement agricole, en développant et vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins intérieurs et des débouchés extérieurs ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

« d) D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier qui constitue l'infrastructure de la vie rurale.

« Les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte de ces principes. »

M. Houdet, aujourd'hui sénateur, mais hier encore ministre de l'agriculture lorsqu'il préparait cette loi de programme, aurait-il oublié ce texte qui porte sa marque ? Ou alors serait-il vrai qu'il y a un temps pour tout, un temps peut être parlementaire et un temps pour être ministre ?

Il faut, mesdames, messieurs, que le Gouvernement médite et pèse les termes de ce texte; il est à lui seul le cadre d'une véritable loi de programme, celle que vous devez, monsieur le ministre, soumettre très bientôt au Parlement qui l'exige.

Ce n'est point faire de l'opposition systématique que de vous exprimer nos craintes, nos angoisses, nos espérances aussi.

Nous ne sommes pas — certains d'entre nous tout au moins — de ceux qui applaudissent toujours, de ceux que dans un admirable discours M. Malleu appelait les béni-oui-oui et les béni garde-à-vous.

Mais nous venons vous dire : vous êtes assuré de la durée, ce bien si précieux à l'action d'un gouvernement. Prolongez-en. Avec nous, et non avec vos bureaux et vos technocrates, bâtissez pour notre agriculture une loi, une vraie loi de programme, un plan vert solide et aux larges vues, avec nous et aussi avec les hommes de la terre et pour les hommes de la terre.

Nous serons ainsi dans la ligne politique tracée par le Président de la République lorsqu'il affirmait : « Après tout, dans ce que nous faisons il s'agit de l'homme; c'est l'homme qu'il nous faut sauver. »

Et dans l'exposé des motifs de cette loi nous mettrons en exergue le but que nous poursuivons et qui a été défini il n'y a pas si longtemps par le secrétaire général des zones témoins de production agricole : « Pronouvoir le rural de l'état de paysan passivement accepté au métier d'agriculteur qui grandit l'homme et lui donne le goût des vastes horizons ». (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lux.

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues...

M. Achille Peretti. Voulez-vous dès maintenant me permettre quelques mots, monsieur Lux ?

M. Etienne Lux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Peretti, avec la permission de l'orateur.

M. Achille Peretti. Monsieur le président, je voudrais faire un aveu très humble.

Il est exact que l'orateur m'a vu sourire tout à l'heure, d'abord parce que j'ai un tempérament optimiste, ensuite parce que je me trouvais en face de lui et qu'il ne pouvait peut-être pas voir tout le monde.

Si je souriais, c'est parce que je pensais à l'intervention de M. Jean-Paul David qu'avait citée l'orateur et je me rappelle que Jean-Paul David se plaignait au cours du débat sur l'Algérie que de trop nombreux orateurs aient présenté les mêmes observations et aient lu leur discours.

J'en parle d'autant plus à mon aise que je suis présent à ce débat pour écouter ce qui se dit, et qui est fort intéressant, et que j'ai eu, par ailleurs, l'occasion de demander que la lecture des discours soit autorisée.

Je pensais aussi qu'il m'avait été donné d'entendre, à diverses reprises, mon excellent collègue et ami Claudius Petit tout simplement parce qu'il avait obtenu de l'orateur à la tribune la permission de l'interrompre.

Mais, encore une fois, je prie l'intéressé et l'Assemblée de m'excuser d'un sourire qui n'est que l'expression de mon tempérament optimiste. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Il n'en reste pas moins, mon cher collègue, qu'il ne faut pas interrompre les orateurs, c'est une règle absolue de l'Assemblée.

La parole est à M. Lux.

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les crédits du projet de loi de programme que nous présentons aujourd'hui le Gouvernement ne sont destinés qu'à l'équipement de quelques secteurs seulement de notre agriculture.

Nous regrettons cette restriction et nous considérons, d'une manière générale, que ces crédits sont nettement insuffisants. Ils sont d'abord inférieurs à ceux inscrits aux budgets antérieurs. Cette loi n'apportera donc aucune amélioration notable au niveau de vie du cultivateur, elle ne représente certainement pas la solution tant attendue, tant souhaitée, du malaise paysan.

L'effort fourni par le projet n'est pas en rapport avec les besoins de l'agriculture nationale. Il est trop incomplet pour être efficace. La loi de programme ignore d'ailleurs une grande partie de l'équipement agricole, comme les problèmes de l'eau, de l'électricité, du remembrement, de la voirie entre autres.

A l'étude des textes, il nous apparaît, de plus en plus, que la loi de programme est avant tout destinée à apaiser le mécontentement paysan, sans s'attaquer au fond même du problème agricole.

Nous nous rappelons encore toutes les mesures économiques et financières prises en janvier dernier et qui avaient marqué l'arrêt d'une politique dont le but était alors l'accroissement du revenu agricole. Il faut le rappeler, l'agriculture a ressenti douloureusement la suppression de la garantie et de l'indexation des prix de ses grandes productions.

Certes, cette mesure a été justifiée par le retour à la stabilité monétaire. Il est évident qu'une fois réalisée, la stabilité rendrait inutile l'indexation des produits agricoles, comme celle des salaires et des prix. Mais comment peut-on parler de stabilité en matière agricole puisque, depuis un an seulement, le pouvoir d'achat des agriculteurs a subi une baisse de près de 10 p. 100 ?

Vous savez bien, mes chers collègues, que la paysannerie française accepte l'austérité que les gouvernements successifs lui ont déjà souvent proposée, ainsi qu'à la nation; elle en a d'ailleurs l'habitude et elle ne connaît pas la vie facile. Si, aujourd'hui, de nombreux Français préparent leurs vacances, le paysan n'en connaît pas.

Il est donc inconcevable de demander aux cultivateurs de supporter à eux seuls le poids du redressement de notre économie.

Ne nous faisons pas d'illusions, le retour à la stabilité et à la prospérité ne peut être obtenu par les seuls sacrifices et les seuls efforts des producteurs agricoles qui sont déjà obligés de travailler et de ravitailler le pays à des prix vraiment non rentables.

Nous pensons que la mise en œuvre d'une vraie politique économique doit tendre essentiellement à la parité des prix industriels et des prix agricoles, et ce n'est pas par des subventions et par des détaxations qui, bien sûr, actuellement, sont nécessaires, mais que déjà le Gouvernement a entrepris de

réduire dans la majorité des cas, que le problème sera résolu. Il s'agit de définir une vraie politique agricole qui permettra aux paysans d'obtenir des prix rémunérateurs et d'accéder ainsi à un niveau de vie qui puisse au moins approcher celui des autres catégories de la population française.

Or, nous avons actuellement l'impression que le fossé de la disparité des prix se creuse davantage et que la part de l'agriculture dans le revenu national — on l'a déjà souvent répété — s'amenuise constamment.

L'inquiétude et le découragement tourmentent le paysan. Les jeunes, surtout, s'interrogent sur leur avenir, sur les possibilités de leur métier. Nombre d'entre eux — beaucoup trop — démissionnent alors sous cette forme muette qu'est l'exode rural.

La politique agricole du Gouvernement est en train de frapper très durement une importante partie de la population paysanne, cette petite exploitation familiale qui est vraiment la cellule vitale de l'agriculture et de toute la nation et qui est encore capable de nourrir, proportionnellement, plus de personnes que n'importe quelle autre entreprise.

Et pourtant, monsieur le ministre, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que cette masse rurale ne demanderait pas mieux que de travailler la terre de France. Mais alors, il faut lui apporter une sécurité et une garantie, une sécurité d'existence et une garantie de rémunération de son travail par des prix appropriés, en rapport avec les frais investis et le travail fourni.

Une part importante des crédits retenus dans la loi de programme est destinée à l'amélioration des circuits de distribution.

L'organisation des marchés, en France, est certainement l'un des points faibles de notre agriculture et également de la politique des prix. Le système français est, à tous les points de vue, largement suranné. Comment se fait-il que, tout récemment encore, le beurre, par exemple, ayant baissé de cent francs à la production, cette baisse se soit répercutée seulement de trente à quarante francs au détail et que la majorité des prix doublent ou triplent entre la production et la consommation ? Comment se fait-il que le bœuf soit actuellement plus cher à la consommation, alors qu'il a considérablement baissé, depuis un an, à la production ?

Nous espérons donc que les crédits réservés dans ce projet à l'aménagement, au déplacement, à la modernisation des marchés nationaux des laités et de la Villette ne constituent qu'un premier effort dans ce domaine, parce que nous croyons qu'il faut réformer profondément le système de distribution, le rendre plus efficace par la méthode des ventes directes. Sinon, tous les sacrifices acceptés par la paysannerie seront absorbés par des intermédiaires et ne profiteront ni au consommateur, ni à l'œuvre de stabilisation économique entreprise actuellement par le Gouvernement.

Il est également regrettable que le Gouvernement ne se soit pas servi, en temps voulu, des pleins pouvoirs pour remédier par ordonnance, ce qui aurait été beaucoup plus simple, aux insuffisances dans ce domaine.

Déjà, on anticipe sur le résultat des récoltes de demain, bien qu'elles soient moins que certaines. Le petit jeu des pronostics économiques laisse prévoir une baisse de prix sur la plupart des produits agricoles, baisse qui serait d'ailleurs dénoncée, sinon à revaloriser le pouvoir d'achat du consommateur, au moins à compenser la hausse de certains produits manufacturés. Monsieur le ministre, nous protestons énergiquement contre une telle exploitation de la production agricole.

Le ministre des finances est certainement conscient de l'importance économique d'une belle récolte. Alors, il faut jouer cette carte agricole, mais la jouer loyalement.

Les autorités sont toujours très attentives aux prix des denrées alimentaires et exigent que les augmentations de la production agricole et des rendements profitent uniquement, exclusivement aux consommateurs, et cela par la baisse des prix agricoles ou leur maintien à un niveau qui est déjà peu rentable pour le producteur.

Ainsi, le progrès agricole et la productivité en agriculture ne profitent pas à celui qui les met en œuvre : le bénéfice lui en est retiré par une malheureuse taxation des prix. Cela est injuste.

Le malaise paysan se résoudra à partir du jour où le cultivateur réalisera vraiment lui-même le bénéfice qu'un progrès technique lui a permis d'entrevoir.

Nous sommes à l'aube du Marché commun et nous ne pouvons pas nous permettre de charger inconsidérément notre agriculture au moment où tous nos partenaires encouragent

largement les producteurs agricoles par de grands plans d'encouragement. On vient de le rappeler à cette tribune même, comme, par exemple, le « plan vert » pour l'Allemagne.

Pour le moment, toutes les agricultures européennes sont, d'une façon ou d'une autre, subventionnées, aidées et soutenues par leurs gouvernements respectifs. Avec les traces de subventions que la paysannerie française a pu conserver, nous sommes certainement les moins favorisés dans ce domaine. Nous n'en sommes pas moins placés en concurrence ouverte avec tous ces pays qui ont réalisé, bien sûr, un effort considérable de modernisation et d'équipement.

A ce sujet, je voudrais surtout attirer l'attention de M. le ministre, voire du Gouvernement sur un problème très grave qui se posera dans quelques semaines. Alors, va se jouer le sort d'un débouché très important pour l'agriculture française, peut-être le plus important, celui du marché sarrois, dont l'intégration économique avec l'Allemagne est prévue pour le 1^{er} janvier 1960 mais dont chacun sait bien qu'elle peut être réalisée d'un jour à l'autre.

La Sarre, qui faisait jusqu'ici partie de la zone franc, deviendra de ce fait un marché extérieur pour la France, marché qu'il s'agira de conserver par tous les moyens si nous ne voulons pas nous exposer à une dangereuse stagnation dans certaines branches importantes de la production agricole, notamment la production animale ainsi que celle des fruits et des légumes.

Pour les seuls produits laitiers, la France a pu jusqu'ici écouler vers ce territoire pour plus de 8 milliards de francs de lait et de beurre par an. Les trois départements d'Alsace-Lorraine ont participé à ces ventes à raison de 2 milliards de francs par an.

Si une pareille masse de produits était jetée brusquement sur le marché laitier français dont la sensibilité est bien connue, on entrevoyait facilement quelle catastrophe ce serait pour l'ensemble de notre économie laitière et, plus généralement, de notre économie agricole.

Il y a donc nécessité absolue de maintenir ce débouché, d'autant plus que ces exportations correspondront à des rentrées de devises très importantes.

Mais, si jusqu'à maintenant, nous vendons en Sarre aux prix français et parfois même à des prix supérieurs à ceux du marché de Paris, comme par exemple pour le beurre que nous arrivons à vendre 850 francs le kilogramme, alors que le prix des laités est de 700 à 750 francs, dès l'intégration économique nous nous heurterons aux difficultés du prix mondial. Or, ce dernier, pour le beurre, est de 450 francs le kilogramme, donc un peu plus de la moitié. Nous savons bien que c'est un prix artificiel qui est le résultat de mesures de soutien accordées par certains pays, même par des membres de l'Union européenne, comme la Hollande et la Belgique, mais il est probable, même certain, que les transactions se feront sur cette base. Il est évident que nous ne saurions nous maintenir sans une aide substantielle de l'Etat sous forme d'aide à l'exportation.

Malheureusement, le crédit de 6 milliards prévu au budget comme fonds de soutien du marché laitier et résultant des taxes sur la viande ne sera pas suffisant pour faire face à cette charge supplémentaire. Il est donc indispensable que le Gouvernement fasse un effort de financement pour ne pas courir le risque de perdre du même coup un marché conquis de haute lutte et parallèlement le bénéfice d'une rentrée de devises très intéressante.

Monsieur le ministre, la profession est très inquiète de l'évolution de cette situation. L'Allemagne fera certainement l'impossible pour introduire ses produits en Sarre et nous risquons même que nous soyons opposés des prix de dumping. Nous attendons donc du Gouvernement qu'il apporte toute son attention à ce problème. Nous aimerions bien connaître ses intentions sur la question à la fin de ce débat et recevoir également des assurances très fermes que les courants commerciaux vers la Sarre nous resteront acquis.

De toute façon, le règlement de ce problème nous permettra de tirer des enseignements précieux sur l'évolution du marché commun, dont il constituera une importante étape, mais aussi une première et sérieuse épreuve.

C'est à partir d'une agriculture nationale forte et prospère que le maximum de réussite nous sera assuré dans le cadre de la Communauté européenne.

Monsieur le ministre, nous attendons de vous la mise en œuvre de cette politique agricole. Beaucoup de vos prédécesseurs n'ont pas pu réussir, bien que très souvent animés de toute leur bonne volonté ; ils n'ont pu qu'amorcer un travail que les élites ministérielles successives ont vite fait de détruire.

Le Gouvernement dont vous faites partie est assuré de la stabilité et de la durée. Vous serez donc en mesure de mener à bonne fin une politique agricole audacieuse.

Les propositions et le soutien sur le plan parlementaire et professionnel ne vous manqueront pas. Nous connaissons votre bonne volonté. Vous avez une noble et belle tâche à remplir, ne la négligez pas, ne laissez pas mûrir la terre de France. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, malgré l'heure tardive, permettez-moi de retenir encore votre attention sur certains points particuliers du projet de loi de programme soumis à l'examen de l'Assemblée.

Nos rapporteurs se sont étonnés que, parmi les projets de grands travaux, l'aménagement de la vallée de l'Authion, pourtant prévu au troisième plan, n'ait pas été retenu par cette loi.

Il s'agit d'une vaste opération qui doit permettre l'irrigation de 5.000 hectares. Son utilité est incontestable et incontestée. Sa réalisation permettra la reconversion des cultures d'une région agricole très peuplée et particulièrement préparée à la production maraîchère.

Je sais que les travaux en cause font chaque année l'objet d'une inscription au programme d'investissements agricoles. Mais, en raison de l'ampleur du projet, et si l'on veut qu'il soit réalisé dans un délai raisonnable, il conviendrait qu'il figurât dans une loi de programme et, s'il est maintenant trop tard, qu'il fût au moins incorporé dans les travaux dits de « grands ensembles ».

Nos rapporteurs ont également insisté, comme l'a fait le commissaire au plan, sur la nécessité de réorganiser la recherche vétérinaire. L'accroissement de notre production agricole et de nos exportations ne peut, en effet, être séparé de l'amélioration de notre cheptel. Des recherches expérimentales d'importance essentielle ont été poursuivies dans les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, mais avec des moyens qui sont devenus tout à fait précaires. La misère de leurs laboratoires n'est pas suffisamment soulagée par les modestes prélèvements effectués sur le fonds d'assainissement de la viande.

Je souhaiterais donc que M. le ministre de l'Agriculture veuille bien nous préciser si les ressources affectées par la loi de programme à l'Institut national de la recherche agronomique ne pourraient pas profiter également à la recherche vétérinaire. Une réponse affirmative serait un précieux encouragement pour des institutions qui peuvent se recommander d'une tradition glorieuse dans le domaine des découvertes inspirées des travaux de Pasteur et qui méritent mieux que d'être considérées comme des musées de la renommée scientifique française.

J'aimerais présenter une troisième remarque sur le texte qui nous est proposé.

Dans la note explicative sur les industries agricoles et alimentaires, l'énumération des programmes intéressés semble limitative. Elle ne comprend pas une nouvelle activité qui est pourtant du plus grand intérêt pour l'économie tant agricole qu'industrielle du pays, celle de la transformation en papier de la cellulose des plantes annuelles.

Nul n'ignore notre lourd déficit papeter qui entraîne des importations dépassant 70 milliards de francs. Le ministère de l'Agriculture, en accord avec les autres administrations intéressées et les syndicats de producteurs, a encouragé la mise au point d'une production de pâte à papier à partir d'une variété monoïque du chanvre. Les essais ont donné satisfaction; le produit est reconnu rentable et compétitif tant pour les agriculteurs que pour l'industrie utilisatrice. On est assuré de pouvoir à la fois produire et vendre, ce qui correspond à l'objectif que vous avez vous-même fixé, monsieur le ministre, dans votre exposé de cet après-midi.

La mise en route de cette industrie servirait d'exemple à la réalisation que vous souhaitez pour notre économie. Mais le passage au stade industriel est d'autant plus urgent que le maintien d'une station-pilote expérimentale, une fois sa mission accomplie — ce qui est le cas — se révélera particulièrement onéreux.

Dans ces conditions, est-on sûr de trouver hors du programme actuel les moyens d'un financement qui est nécessaire? Ne serait-il pas opportun d'ajouter à une liste qui parait limitative, une mention de la transformation industrielle des plantes annuelles à fibres? En effet, il ne s'agit pas seulement du chanvre, mais aussi du sorgho qui intéresse les

régions méridionales et pour lequel, toujours à l'initiative des services de l'agriculture, des essais intéressants ont été poursuivis.

Cette évocation, dans un texte pris au titre de votre département, confirmerait officiellement l'intérêt et la part de compétence qui vous reviennent, monsieur le ministre, dans la mise en valeur industrielle de toute les productions agricoles et dont vous avez déclaré vous-même qu'elle allait constituer la grande révolution économique des années à venir.

On a déjà souligné le retard considérable de nos campagnes en matière d'équipement. Je voudrais insister sur le problème des chemins, qui est bien souvent mal compris.

En cette matière, les collectivités locales, même les plus pauvres, fournissent un effort immense; mais elles ne peuvent hâter l'achèvement de leur réseau qu'en recourant à l'emprunt.

J'ai déjà exposé ici, à propos des hôpitaux ruraux, le caractère malencontreux des instructions de la Caisse des dépôts et consignations qui réservent l'attribution des prêts des caisses d'épargne aux seuls projets subventionnés. En matière de chemins, ces décisions ont un caractère cruellement ironique, puisque le fonds routier n'a pas accordé de subvention depuis plus de deux ans.

La semaine dernière, à une question posée au Sénat par M. Abel Durand, qui faisait état de préoccupations voisines de celles que je viens de développer, le secrétaire d'État aux finances a répondu que l'ensemble des demandes de prêt aux caisses d'épargne dépassait l'ensemble des disponibilités et qu'en conséquence, il lui paraissait légitime de maintenir la règle: pas de prêt sans subvention.

Monsieur le ministre de l'Agriculture, vous êtes le défenseur naturel du monde rural. Aidez-nous à faire comprendre au ministre des finances, d'abord que les ruraux doivent avoir, pour leurs investissements collectifs, un droit de priorité sur les prêts rendus possibles par les économies qu'ils consentent aux caisses d'épargne de leur région, ensuite que la réfection des chemins n'est pas un investissement supplémentaire et, enfin, que dans l'ensemble des travaux subventionnés à des titres divers en France, il en est certainement de moins urgents que ceux de nos routes de campagne.

Avant d'en terminer, monsieur le ministre, j'aimerais dire un mot sur le crédit.

Dans les départements d'outre-mer — la chose est peu connue en métropole — fonctionne depuis plusieurs années une institution qu'on appelle communément le Créditag, crédit social des Antilles et de la Guyane.

Cet organisme sert aux agriculteurs et aux artisans sans exiger d'eux, comme on le fait toujours en France métropolitaine, une caution qu'ils ne pourraient pas présenter, mais il les soumet au contrôle d'assistants techniques spécialisés dans la branche où ils évoluent.

Les résultats remarquables acquis en peu de temps pour la promotion de nos populations des départements d'outre-mer m'amènent à suggérer qu'une étude soit entreprise pour introduire en métropole les principes d'action qui ont fait le succès du Créditag.

Rejoignant l'observation précédente, je voudrais également vous demander pourquoi n'est toujours pas institué en France un système de prêts spéciaux à l'élevage. Ces prêts à taux très faibles seraient parfaitement garantis et auraient l'avantage d'éviter aux éleveurs qui manquent de trésorerie la vente trop rapide de leurs produits. L'adoption de ce mode de crédit qui est réclamé depuis longtemps ne devrait pas rester à l'état de projet. Elle serait un encouragement, principalement pour les jeunes agriculteurs. Elle permettrait de développer la production de la viande de boucherie, conformément aux recommandations majeures du troisième plan.

C'est à dessein, monsieur le ministre, que je n'ai pas laissé déborder mon exposé sur le plan général et que je lui ai conservé un caractère aussi concret que possible. Qu'il me soit permis, cependant, en manière de conclusion, de vous dire que les chefs d'exploitations familiales gardent confiance dans l'avenir d'une profession qu'ils aiment et à laquelle ils attachent, dans leur grande majorité, consacrer tous leurs efforts avec une foi que nous avons le devoir de ne pas décevoir.

Pour que soient mises en état de rentabilité leurs exploitations familiales, ils ont comme tous les citoyens français, droit à un équipement de base suffisant, comme ils ont droit à une assistance technique aussi étendue que celle dont disposent les agriculteurs des autres États de la Communauté européenne. *(Applaudissements à gauche au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Charvet. *(Applaudissements à droite.)*

M. Joseph Charvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos ne sera pas d'analyser les chapitres de la loi de programme qui nous est présentée. Les exposés, remarquables d'ailleurs, présentés par nos collègues rapporteurs ont traduit très fidèlement et pertinemment les observations et les critiques des commissions respectives.

Mais l'insuffisance de cette loi de programme me fait craindre, malgré la chaleur de votre intervention, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne croit pas beaucoup aux destinées agricoles de la France.

J'accorde le plus entier crédit à vos arguments qui témoignent que vous avez bien situé le problème de l'économie agricole dans l'économie générale du pays.

Mais vous ne trouvez, hélas! dans la loi de programme, monsieur le ministre, que 74 milliards 500 millions répartis sur trois ans, ce qui fait 24 milliards 800 millions par an pour un programme bien vaste dont vous nous avez d'ailleurs, avec talent, dessiné les contours.

Or, il faut développer de toute urgence une politique agricole et vous l'avez faite — la je sous-entends pleinement à ce que vous nous avez dit — à la notion d'économie rurale, car le problème pour les agriculteurs est, en partie tout au moins, le même que celui qui se pose aux artisans, aux commerçants, aux industriels ruraux. Ils ont d'ailleurs — et cela me paraît important — un point commun fondamental: c'est que tous ou presque tous gèrent des entreprises à capital personnel du type familial.

A ce double titre de responsables d'un capital personnel et de type familial, ils représentent des entreprises à l'échelle humaine. Ils en sont justement fiers. C'est un capital et un patrimoine précieux auquel il ne faut plus laisser porter atteinte sous peine de rompre un équilibre économique et social qui, tout au long de notre histoire, a permis les redressements les plus inattendus et de tous ordres; sous peine aussi de perdre, en les perdant, une partie de nos libertés. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Les ruraux, qu'ils soient agriculteurs, commerçants, industriels, peu importe, ont souvent des activités complémentaires. Ils ont en tout cas des besoins identiques. Ils sont donc dans une très large mesure solidaires. C'est pourquoi vous avez tenu à lier l'équipement rural et l'équipement agricole, et vous avez bien fait.

En d'autres termes, nous devons chercher à rendre possibles et attrayantes les conditions de vie à la campagne pour lutter, vous l'avez dit, monsieur le ministre, contre la concentration.

L'expérience nous a prouvé maintenant que, sauf pour certaines industries lourdes, sidérurgie ou automobile, l'industrie peut parfaitement se répartir sur l'ensemble du territoire et n'exige plus forcément des implantations grégaires. La science, qui depuis 80 ans avait poussé à la concentration, permet justement maintenant cette déconcentration. L'électricité, les transports routiers, l'eau sous pression, le téléphone, la radio, la télévision, que sais-je? permettent d'éparpiller la vie dans toute la campagne.

Par ailleurs, il est prouvé — ceci est important — que la rentabilité des entreprises du type familial et artisanal est possible; pour certaines productions spécialisées, je dirai même qu'elle est la seule possible. La France a la fierté de compter parmi ses possibilités agricoles, des spécialisations qui sont de plus en plus appréciées dans le cadre du Marché commun et même en dehors.

Enfin, il faut considérer, dans l'intérêt général, que les investissements qu'impose à la collectivité l'émigration d'une famille rurale sont extrêmement lourds. C'est un appartement à construire en ville, une rue à élargir, des égouts à agrandir, en bref, ce sont des millions qu'il convient d'investir; le compte mériterait d'être fait.

L'économie réalisée par une déconcentration effective pourrait être reportée utilement sur le chapitre de l'équipement rural et agricole. Elle permettrait par exemple de prêter cinq millions à l'agriculteur qui accepte de rester agriculteur, pour qu'il s'équipe mieux, ou à l'industriel chaque fois qu'il permet à des familles rurales de rester à la campagne, parce qu'il s'est « déconcentré ». Ce serait, je crois, un meilleur calcul que de construire des appartements en ville.

Des textes existent, d'ailleurs, car les gouvernements successifs se sont préoccupés de la question, mais leur application est toujours lente; il manque toujours quelques circulaires et les réalisations effectives sont insuffisantes.

J'ai l'impression qu'elles sont insuffisantes parce que, dans l'ensemble, on ne croit pas à la décentralisation.

Certes, celle-ci ne devrait pas être systématique. Elle devra tenir compte, d'abord, des exigences agricoles, afin de ne pas compromettre ou bouleverser une région naturelle de production. L'implantation d'industries devra donc être envisagée en complément d'une économie agricole régionale insuffisante pour que la vie continue. Mais, parallèlement, les dispositions qui tendent à centraliser, sur Paris notamment, les activités économiques, financières ou culturelles, devront être révisées avec comme objectif de rendre vie et activité à nos provinces, afin que la France ne devienne pas, selon l'expression de Gravier, « Paris et le désert français ».

Je propose que l'on fasse l'inventaire de tous les textes — afin de les amender, d'ailleurs — qui, de près ou de loin, ont pour effet de centraliser sur la capitale des activités qui pourraient fort bien s'exercer en province; depuis les opérations les plus diverses, notamment les opérations de bourse, de plus en plus tentaculaires à la Bourse de Paris, jusqu'aux théâtres nationaux parisiens qui sont subventionnés, à eux seuls six fois plus que l'ensemble des théâtres de province, en passant par l'administration qui pourrait, par sa décentralisation, donner à l'agriculture un bel exemple de remembrement de ses services, évitant chevancevements et servitudes qui coûtent cher en temps et en argent.

Presque tous les orateurs ont évoqué le problème des chemins, de l'adduction d'eau et de l'électricité. Je n'y reviens pas. Cela me paraît être évidemment la condition première pour que la vie puisse renaitre ou tout au moins continuer à la campagne.

Il faut rendre au fonds routier ce qui est au fonds routier. Il faut nous redonner de l'argent pour refaire nos chemins, sans quoi nous ne pourrions plus aller travailler.

Les programmes d'adduction d'eau sont en panne ou très ralentis. L'Etat, présentement, n'a pas l'argent. Mais qu'il autorise au moins de toute urgence les collectivités, qui assument de lourdes responsabilités en cette matière, à emprunter là où elles trouveront des crédits, sans pour autant perdre le droit à des subventions qu'elles toucheront ultérieurement.

Quant à l'électricité, trop d'exploitations ne disposent pas encore de la lumière, alors qu'il faudrait parler de la force. En ces divers domaines, des mesures s'imposent de toute urgence.

Sur le plan strictement agricole, si nous considérons l'aspect pécuniaire des entreprises, nous sommes obligés de constater l'infériorité notoire dans laquelle se trouvent aussi bien les chefs d'entreprises que leurs collaborateurs. Trop facilement d'ailleurs, on pense que la notion d'exploitation familiale est liée à une notion de travail non rémunéré. Il est vrai que les résultats de l'entreprise ne permettent pas de donner à ceux qui y travaillent une rémunération convenable. C'est d'ailleurs une des raisons principales de l'exode rural de nos jeunes.

Toute politique agricole doit donc tendre à procurer à l'agriculteur un niveau de vie analogue à celui du chef d'une entreprise comparable à la sienne. En effet, l'une des chances de la France, ainsi que le déclarait la Fédération nationale des exploitants agricoles, c'est précisément son agriculture de type familial. N'oublions pas que c'est par elle qu'en 1952 et 1953 la balance de nos comptes extérieurs fut équilibrée.

M. Rueff lui-même, que l'on a cité plusieurs fois au cours de l'après-midi, n'a-t-il pas laissé entendre, à maintes reprises, que le plan de redressement financier de la France, étudié par le comité des experts — et Dieu sait s'il était bien placé! — risquait d'échouer si les conditions climatiques, celle année, étaient défavorables et les récoltes défectueuses.

C'est souligner à quel point on a compté sur l'agriculture pour le redressement de la France. Nous sommes alors en droit de nous étonner d'un certain paradoxe. D'une part, il semble que l'on tente de décourager l'agriculture par des mesures souvent hostiles, en tout cas insuffisantes, et, d'autre part, on convient que le redressement économique et financier du pays ne peut réussir sans elle.

Si j'ai bien compris, on voudrait surtout qu'il se réalise à ses frais. On pourrait s'étonner aussi, lorsque le chef de l'Etat, avec toute l'autorité qui s'attache tant à sa fonction qu'à sa personne, lance un appel en faveur des pays sous-développés et que, par ailleurs, les mesures prises notamment la perspective des prix d'objectifs, nous laissent déjà entendre que le blé serait trop abondant en 1961 et qu'il importe d'en baisser le prix.

Il y a quinze jours à peine, lors du débat sur l'Algérie, Mue Khelqani nous disait — avec quelle émotion nous l'avons entendue! — que, dans sa région, le premier problème qui conditionnait toute possibilité de règlement du conflit algérien et d'intégration était un problème de famine. En face de

ces exigences nutritionnelles du monde entier, en face du Marché commun et du plan industriel de Constantine qui doit obligatoirement se doubler d'un plan agricole et nutritionnel de Constantine, nous avons l'impression, monsieur le ministre, qu'on ergote, qu'on ne voit pas large.

Ces 74 milliards en sont la preuve.

On nous propose quelques malheureux milliards pour l'enseignement agricole — on nous en a longuement parlé tout à l'heure — alors qu'il faudrait décupler cette somme.

On nous propose quelques milliards pour l'aménagement de certaines régions et l'on oublie les plus sous-développées.

On n'a pas omis, en revanche, de mettre à la charge du plan agricole la construction d'un nouveau marché de Paris. Je ne vois pas très bien l'avantage que les agriculteurs en tireront.

En quoi consiste ou devrait consister, à mon sens, une véritable politique agricole ?

Elle comporterait, je crois, deux chapitres bien différents : l'un que j'appellerais négatif, et l'autre positif.

Le chapitre négatif consisterait à supprimer les textes eux-mêmes négatifs qui ont, depuis quelques mois surtout, démoralisé les agriculteurs et qui ne nous inspirent qu'une méfiance certaine. Je n'en rappellerai que quelques-uns.

On a supprimé les indexations de prix agricoles en vertu d'un principe d'orthodoxie économique fort louable. Mais par ailleurs on a conservé l'indexation les salaires — ce qui est très bien — ainsi que celle des emprunts, des marchés des entreprises nationalisées. C'est précisément en agriculture, où elle ne présente pas les inconvénients caractérisés que nous lui connaissons, que l'on a supprimée.

Comment ne pas voir là une mesure prise contre l'agriculture ?

En effet — je le précise — l'indexation des prix agricoles présentait l'inconvénient d'accrocher l'économie agricole à celle du pays, méthode qui palliait quelque peu la difficulté évidente de l'établissement d'un prix de revient honnête de la production.

L'agriculteur, par l'indexation, avait repris confiance, sachant que le pouvoir d'achat de son blé ou de son lait ne varierait plus, ce qui lui garantissait la stabilité de ses prix ou tout au moins de son pouvoir d'achat.

Mais nous sommes inquiets lorsque nous lisons le rapport des experts de M. Rueff, deux fois nommé : « Le comité des experts estime que les prix planchers et plafonds d'intervention devraient tenir compte davantage de l'importance des récoltes et des productions. A cet effet, la loi sur le lait et les décrets sur les prix d'objets devraient être modifiés afin de permettre une plus grande flexibilité des prix... » Voilà ce qui est inquiétant : la flexibilité des prix entre les mains des experts financiers, de la rue de Rivoli dont nous connaissons les positions antiagricoles.

« L'augmentation de la marge de variation permettrait un partage plus équitable entre producteurs et consommateurs des bénéfices qu'engendre l'abondance résultant des conditions atmosphériques favorables ou du progrès des techniques agricoles. »

Si nous comprenons bien, les agriculteurs seuls se voient supprimer les indexations, car il faut pouvoir obtenir une plus grande « flexibilité des prix ». Autrement dit, face à une récolte abondante, il faut peser sur les cours. Mais la récolte n'est pas abondante partout et ainsi l'on accuse davantage les inégalités entre les cultivateurs.

D'autre part, nous savons trop bien, hélas ! par expérience, qu'en année de disette il y aura toujours une bonne raison pour que l'on ne revalorise pas les prix proportionnellement à l'insuffisance de la production.

En d'autres termes, il y aura toujours une bonne raison pour faire fléchir les cours de certaines denrées agricoles essentielles aux dépens du producteur et sans bénéfice certain, d'ailleurs, pour le consommateur, car il faut convenir que le coût à la production compte très peu dans le prix final au niveau du consommateur.

C'est cette raison majeure qui avait entraîné la précédente législature à adopter à l'unanimité la loi sur l'indexation du prix du lait présentée par le regretté député du Rhône, M. Laborde, et qui avait ouvert la voie aux prix d'objets des décrets de l'automne 1957.

Enfin, si nous sommes vraiment en période de stabilité monétaire, je ne vois pas pourquoi on a tellement tenu à supprimer les indexations agricoles, alors qu'on les a maintenus dans d'autres secteurs, notamment pour les salaires et les emprunts. On ne peut pas trouver d'autre explication que la volonté bien arrêtée de peser sur les cours.

A côté des indexations, on a lourdement chargé les vins de taxes qui ont contribué à écraser un marché difficile. On a renchéri en surproduisant les appellations d'origine, en écartonnant ainsi les producteurs attachés à la recherche de la qualité et de débouchés à l'extérieur.

On vient récemment de décréter que les prix de transport des engrais ne seraient plus péréqués. De cette façon, sont pénalisés ceux qui n'ont pas la chance de se trouver à proximité d'un centre de production, et c'est en général le cas dans les régions les plus sous-développées.

Les mesures prises en faveur de la création de marchés nationaux, bonnes en elles-mêmes, sont immédiatement assorties de dispositions graves à l'encontre des marchés locaux et régionaux, puisqu'un simple arrêté en conseil d'Etat peut les supprimer sans autre forme de procès.

C'est là un véritable dirigisme qui pèse lourdement, non seulement sur l'agriculture, mais sur l'ensemble des communes bénéficiaires de ces marchés, et dont les artisans et les industriels profitaient aussi largement.

S'agissant de la production laitière, le troisième plan fixe à 265 millions d'hectolitres l'objectif à atteindre en 1961. Mais, il y a quelques mois, par erreur d'atteindre 220 ou 230 millions d'hectolitres, on brandissait déjà la menace de la taxe de résorption, comme pour punir les producteurs d'avoir trop bien travaillé, alors qu'en Hollande le Gouvernement a accordé, en 1957, 60 milliards de francs de subventions pour soutenir une production laitière qui représente le tiers de la nôtre. Je ne prétends pas pour autant que les producteurs français réclament une subvention de même importance, qui représenterait environ 200 milliards. Il s'agit plus simplement, monsieur le ministre, de vous faire comprendre comment les pays qui nous concourent dans le Marché commun sont aidés dans leur production agricole.

Quant au marché de la viande, il est actuellement, vous le savez, inquiétant. Les prix sont en baisse. La sécheresse va pousser les éleveurs à vider les herpages. Il faut agir rapidement. Les modalités d'intervention de la S. J. R. E. V. devant être revues, elles pourraient s'établir au niveau d'un prix indicatif et non plus à 10 francs au-dessus du prix minimum, ce qui donnerait immédiatement confiance aux éleveurs.

Bien sûr, monsieur le ministre, il n'est pas question dans mon esprit de défendre des entreprises qui n'offriraient pas de possibilités de vie. Mais, à mon avis, le critère de l'exploitation rentable n'est pas forcément sa dimension. Je le trouve plutôt dans les qualités de chef d'entreprise de l'exploitant, dans son chiffre d'affaires, lequel est lié à la double notion de qualité de la production et de spécialisation des produits. C'est d'ailleurs le propre de l'exploitation familiale. C'est pourquoi l'exploitation familiale est viable dans la mesure où le chef d'entreprise est qualifié.

Face à l'insécurité de son propre métier, il faut lui apporter — et vous en êtes convenu tout à l'heure, monsieur le ministre — une certaine sécurité dans les prix de ses produits, dans l'écoulement de sa marchandise, dans la recherche de ses débouchés.

Il faut ensuite pratiquer une politique d'investissements dans l'enseignement professionnel et qualité du chef d'entreprise que j'ai évoqué comme bien la nécessité — vous l'avez déclaré, monsieur le ministre — d'intensifier l'enseignement professionnel.

Investissements collectifs et investissements privés, sécurité dans les prix en dehors de l'indexation : je ne sais quelle formule le Gouvernement va nous proposer mais nous sommes en droit d'éprouver quelques inquiétudes. Lorsque les prix d'objets atteindront leur échéance en 1961, ils devront, à mon avis, être harmonisés, tout au moins, avec les prix de nos partenaires du Marché commun, compte tenu des avantages dont ils bénéficient.

Mais la véritable sécurité des prix résidera essentiellement dans l'organisation des marchés, c'est-à-dire dans l'organisation et le financement des stocks, dans le fonctionnement professionnel, sous le contrôle de l'Etat bien entendu, du mécanisme des prix-planchers et des prix-plafonds et dans la recherche des débouchés.

Il appartient aux professionnels de se livrer à cette recherche ; mais elle ne peut se faire qu'avec le concours de l'Etat, puisqu'il s'agit de marchés extérieurs et d'accord commerciaux avec différents pays.

Les investissements collectifs concernent, nous l'avons vu, la création de silos, d'entrepôts frigorifiques, d'usines de transformation — laiteries, confiteries, etc. La loi du programme prévoit, à cet effet, six milliards de francs par an. C'est peu, compte tenu des réservoirs énormes à créer pour régulariser les

cours des denrées agricoles dont la production s'accroît, pour limiter la spéculation et garantir les prix, tant à la production qu'à la consommation.

Les investissements collectifs doivent permettre aux exploitants de travailler avec des matériels en commun, par exemple dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les investissements privés, enfin, ont pour objet d'améliorer nos terres, de perfectionner nos outillages, de retourner nos prairies, de compléter notre cheptel.

Mais, dans le bilan des exploitations, nous nous apercevons que les investissements productifs indispensables, cependant nécessaires, s'amenuisent chaque année, ce qui prouve que nos entreprises vieillissent et s'appauvrissent.

L'Etat se doit, pour l'instant et pour un temps, de prendre la relève de ces investissements comme il l'a fait, d'ailleurs, pour d'autres économies essentielles du pays quand elles ont exigé, elles aussi, de se moderniser.

C'est pourquoi, en évoquant l'organisation des marchés, il faut penser à la participation plus importante de l'Etat dans les équipements collectifs. Pour les équipements semi-collectifs et privés, les agriculteurs doivent pouvoir accéder facilement à des crédits agricoles à taux modéré, car la rentabilité des exploitations, d'une part, et la lenteur de rotation des capitaux, d'autre part, ne permettent pas d'atteindre à des taux élevés.

En résumé, il faut trouver des capitaux, il faut que les agriculteurs puissent accéder au marché financier d'une façon ou d'une autre. Ce sera, à mon avis, un bon placement pour la France.

L'attention du Gouvernement et de l'Assemblée est retenue ces jours-ci par les grandes questions que pose l'économie du pays. L'agriculture constitue, de loin, la branche la plus importante puisqu'elle représente un chiffre d'affaires de 2.500 milliards de francs. Elle présente le caractère social éminent d'être répartie entre deux millions d'exploitants, c'est-à-dire de faire vivre 25 p. 100 de la population avec 10 p. 100 du revenu national. Il existe donc, qu'on le veuille ou non, un déséquilibre entre la population agricole et le chiffre d'affaires qu'elle réalise. Ce déséquilibre, il faut essayer de le réduire en rendant confiance aux agriculteurs, car ils ne peuvent rester indéfiniment en position d'équilibriste.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je fais toutes réserves sur le vote que nous émettrons sur le projet de loi de programme. Si des assurances formelles ne nous étaient pas données par le Gouvernement de prendre des mesures efficaces en faveur d'une véritable politique rurale de déconcentration, je m'abstiendrais volontairement. En effet, je n'entends pas m'opposer à cette loi de programme, mais je refuserais de la sanctionner par un vote favorable, car la ventilation des crédits qu'elle comporte ne permet pas de conclure que le Gouvernement veut résolument entrer dans la voie d'une politique agricole.

Au cours du débat sur l'Algérie, un orateur a déclaré que, pour réaliser l'intégration, il fallait d'abord y croire. Pour pratiquer une politique agricole en France, il faut y croire. Il y a, certes, à remonter un courant d'indifférence, voire d'hostilité, mais, à partir du moment où l'on croit vraiment, il est plus facile de vouloir et de réaliser.

Votre intervention de cet après-midi, monsieur le ministre, constitue pour nous un espoir. Je veux croire aussi qu'elle apporte au monde paysan l'une des sécurités que je réclamaux tout à l'heure. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à supprimer l'article 12 du chapitre II du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 28 de la loi du 9 mars 1951 et de l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 161, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Bourriquet une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code rural relatives à la vaccination contre la fièvre aphteuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission d'un timbre-poste commémorant l'inauguration du pont routier de Tancarville.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 163, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 55).

Rapporteurs spéciaux :

Energie électrique	M. Marcellin.
S. N. C. F.	M. Ruais.
Travaux publics	M. Deuyers.
Aviation civile	M. Arthionoz.
Télécommunications	M. Tony Larue.

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de MM. Viallet, Mohamed Saïd Cheikh et Pascal Arrighi, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 56).

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Viallet, Mohamed Saïd Cheikh et Pascal Arrighi, relative à la représentation au Sénat des citoyens français résidant dans les États de la Communauté (n° 57).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 24 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56) (Rapport n° 105 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 121 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Hosenry-Monsservin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 19 juin 1959.

Page 550, 2^e colonne, Dépôt de propositions de résolution, 1^{er} alinéa, au lieu de : « et renvoyée à la commission de la production », lire : « et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ».

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mardi 23 juin 1959, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Malbrant de son mandat de député, (Oubangui-Chari-Tchad).

Prise d'acte d'une vacance de siège.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 58-928 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1959, de laquelle il résulte que M. Bayrou a été proclamé élu sénateur le 26 avril 1959 dans le département de la Seine;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 1959, de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel a rejeté, dans sa séance du 16 juin 1959, la requête en contestation d'opérations électorales dirigée contre l'élection susvisée de M. Bayrou;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de député (Gabon-Moyen Congo) de M. Bayrou qui ne sera pas remplacé.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (201 membres.)

- a) Supprimer le nom de M. Malbrant;
- b) Ajouter le nom de M. Saïd Ibrahim.

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1550. — 23 juin 1959. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie, seront prévues par un texte ultérieur; que, dès le 1^{er} juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisants, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur

est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1551. — 23 juin 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre de la justice, à la suite de la découverte de documents secrets trouvés sur le secrétaire d'Amirouche, rattachés au massacre de Melouza et prouvant la responsabilité du F. L. N. dans ce forfait, si les responsables des échecs parus dans certains journaux parisiens après la découverte du massacre et tendant à semer le doute sur l'origine de ces faits, ont été poursuivis.

1552. — 23 juin 1959. — M. Caillemier demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les avocats, notaires et huissiers français installés en Guinée ne puissent plus, à compter du 30 juin, exercer leur profession qu'à la condition d'opter pour la nationalité guinéenne, quelles interventions ont été faites, et quelles mesures sont envisagées pour que soient respectés les droits des Français dans ce pays.

1553. — 23 juin 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'Union nationale des étudiants de France bénéficie de subventions et d'une aide directe ou indirecte des pouvoirs publics, et, dans l'affirmative, de quelle importance sont actuellement cette aide et ces subventions.

1554. — 23 juin 1959. — M. Caillemier demande à M. le Premier ministre, à la suite du récit publié dans la presse de la captivité d'une infirmière française récemment libérée par le F. L. N., et où était rapportée la propagande faite auprès des soldats rebelles par un commissaire politique au moyen d'un « journal français de gauche », si le nom de ce journal est connu du Gouvernement et, dans ce cas, si une action judiciaire a été ou sera engagée.

1555. — 23 juin 1959. — M. Profichet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans l'immense majorité des hôpitaux publics, et en particulier dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, non seulement les malades hospitalisés, mais encore et surtout les consultants externes, ne peuvent disposer du résultat des examens complémentaires qui ont été pratiqués, tels que radiographies ou examens biologiques. Or ces examens radiologiques ou autres sont payés par les malades hospitalisés ou ambulatoires soit directement, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il semblerait donc qu'en bonne logique ceux-ci soient les propriétaires, en particulier lorsqu'il s'agit de clichés radiologiques, au même titre qu'ils en sont les propriétaires lorsque ces examens sont effectués par des praticiens ou spécialistes privés ou par des dispensaires publics ou privés. Sans reconnaître la nécessité pour certains services hospitaliers de posséder une iconographie, il paraît évident qu'il doit être remédié à cet état de choses anormal, qui a trop souvent comme effet de provoquer une duplication d'examens, et par conséquent de grever inutilement le budget personnel des consultants et celui de la sécurité sociale. Enfin il est constant que, dans les consultations externes des hôpitaux, un malade qui vient lui-même, ou par personne interposée, chercher une ordonnance de traitement consécutif à ces examens complémentaires, qui n'aurait pu être délivrée à la première consultation (auto de ces informations, est taxé d'une nouvelle consultation, alors qu'il n'y a pas de nouvel acte médical dispensé; en conséquence cette taxation supplémentaire paraît illégale. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de choses.

1556. — 23 juin 1959. — M. Darbos rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours des Journées biennales son chef de cabinet a annoncé que le décret du 4^{er} mars 1947 sur les inspections scolaires des enfants de six à sept ans allait être remplacé par un nouveau décret en préparation. Il lui demande s'il est question, dans ce décret, d'étendre l'inspection scolaire aux classes maternelles et primaires et si ces inspections seront effectuées par des chirurgiens dentistes à temps plein ou à temps partiel et dans quelles conditions.

1557. — 23 juin 1959. — M. Faulquier, se référant à l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, devant les difficultés d'application de ce texte, les précisions suivantes: 1^o le droit spécial institué par l'article 1374 du code général des impôts s'applique-t-il sans avoir à distinguer entre le patrimoine du mari, de la femme et de la communauté, c'est-à-dire dans le cas où la parcelle acquise est contiguë; dans le cas d'acquisition par la communauté d'une parcelle propre du mari ou de la femme, et dans le cas d'acquisition à titre de propre, par l'un ou l'autre époux, d'une parcelle contiguë dépendant de la communauté ou appartenant à l'autre époux; 2^o dans une vente de plusieurs parcelles, dont le prix total dépasse 50.000 francs, le droit spécial s'applique-t-il à une

ou plusieurs parcelles comprises dans cette vente et qui remplissent les conditions de situation et dont la valeur est inférieure à 50.000 francs (avec, dans cette éventualité, ventilation du prix pour la perception du droit).

1553. — 23 juin 1959. — M. **Etiennecourt** demande à M. le ministre du travail: 1^o s'il est exact que les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la fédération nationale hospitalière, ainsi que par ses congrès et par ses adhésions à la fédération internationale hospitalière, se traduisent par une majoration du prix de journée des hôpitaux; 2^o si le fait est exact, peut-il être établi dans quelle mesure ces charges sont supportées par les crédits de l'aide sociale et par ceux de la sécurité sociale; 3^o toujours dans le cas où le fait serait exact, cette imputation est-elle permise par la législation relative aux prix de journée des établissements de soins; 4^o enfin en dehors du point de vue légal, si une telle pratique est considérée comme normale par son département.

1560. — 23 juin 1959. — M. **Callémer** demande à M. le ministre des affaires étrangères, en présence d'un arrêté municipal prescrivant, à Casablanca, le changement de nom de soixante-dix-neuf rues et voies publiques, et tendant à remplacer notamment les noms de Joffre, de Gallieni, de Mangin, de Lattre, par ceux de Pierre-Parot et de Lemaigre-Dubreuil, si l'attention du Gouvernement marocain a été attirée sur le caractère foncièrement inamical d'une telle décision à la veille du voyage en France de S. M. le roi du Maroc.

1561. — 23 juin 1959. — M. **Callémer** demande à M. le Premier ministre: 1^o s'il est exact que le bureau politique du parti démocratique de Guinée lui demandât l'interdiction du port de toutes les décorations militaires françaises; 2^o si une mesure similaire est demandée pour des décorations décernées par d'autres pays; 3^o si l'attention du Gouvernement guinéen a été attirée sur le caractère inamical qu'une telle mesure présenterait envers la France.

1562. — 23 juin 1959. — M. **Jacques Féron** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 35-2 de l'ordonnance n^o 58-1372 du 23 décembre 1953, les plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable, lorsque le produit de la cession est employé dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande dans quels délais, les entreprises qui ont ainsi acquis de tels titres peuvent les revendre sans perdre néanmoins le bénéfice de l'exonération susvisée.

1563. — 23 juin 1959. — M. **Boocher** expose à M. le ministre de l'intérieur la situation particulièrement critique du corps du service des transmissions rattaché à son ministère. Le corps, dont l'importance des fonctions qu'il assure n'est pas à souligner et qui a fait l'objet de félicitations nombreuses de la part des ministères qui se sont succédés, est victime d'une crise d'effectifs due à la modicité des traitements qui y sont pratiqués. En particulier, la parité de ces traitements avec ceux des agents des P. T. T. occupant des fonctions analogues n'a pas été établie malgré l'accord de principe qui avait été donné en ce sens dès 1955 par M. le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer aux émoluments une parité qui existe dans les fonctions exercées. Si par ailleurs, il ne lui paraît pas que le caractère de sécurité du service considéré ne justifierait pas une indemnité particulière. Si, enfin, les emplois de ce corps ne pourraient être classés en catégorie A B 2.

1564. — 23 juin 1959. — M. **Lafèvre d'Ormesson** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'ordonnance n^o 59-256 du 4 février 1959, dans son article 11, interdit, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relations directes avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquiescent et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation, ayant une relation directe avec l'objet, l'indexe du coût de la construction, basé 400 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique.

1565. — 23 juin 1959. — M. **René Ribière** demande à M. le ministre des armées, s'il envisage de faire application au personnel civil de son département (en l'espèce un technicien chef de travaux) des dispositions de l'article 49, de l'ordonnance n^o 58-1371 du 23 décembre 1953, et, dans l'affirmative, vers quelle date le décret prévu par cet article 109, serait publié.

1566. — 23 juin 1959. — M. de **Lacoste-Lareymonaie** demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si une indivision de fonds artisanal doit être inscrite au registre du commerce, et, d'autre part, si le délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret n^o 51-37 du 6 janvier 1954, est à peine de forclusion.

1567. — 23 juin 1959. — M. **Marc Jacquet** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, en contre-partie de versements faits par son personnel, a ouvert dans ses livres, au nom de chaque intéressé, un compte de dépôt. En vertu d'une convention conclue entre le conseil d'administration et le comité d'entreprise de ladite société, il a été prévu: a) que ces comptes de dépôts produiraient un intérêt identique, moins un point, à celui alloué aux actionnaires de ladite société; b) qu'en cas d'augmentation de la valeur de l'action, la société créditerait le déposant d'une somme égale à la plus-value de l'action; par contre, en cas de baisse de la valeur de l'action, il a été convenu que les dépôts supporteront cette baisse, sans que cette retenue puisse excéder les plus-values acquises précédemment. Il est indiqué que les actions de la société en cause ne sont pas cotées, leur valeur étant déterminée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Il demande: 1^o si la plus-value ainsi créditée aux déposants est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taux proportionnelle et surtaxe progressive); 2^o si elle doit être valablement comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été créditée aux déposants.

1568. — 23 juin 1959. — M. **Pic** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel du centre national de recherche scientifique est actuellement inquiet de l'ignorance dans laquelle il est tenu sur les projets de réorganisation de la recherche scientifique; que les crédits indisponibles à la poursuite des expériences scientifiques ne sont attribués que pour une fraction minime de ce qui serait nécessaire; que le manque de crédit pour le paiement de la prime de recherche semble devoir entraîner pour une partie de ce personnel une diminution de salaire importante pour le premier semestre 1959; que, pourtant, le Gouvernement a mis, à plusieurs reprises, l'accent sur l'importance de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, mais que la situation actuelle semble en contradiction avec les préoccupations officiellement affirmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. N. R. S. des crédits suffisants pour permettre aux chercheurs de mener à bien leur tâche.

1569. — 23 juin 1959. — M. **Paquet** expose à M. le ministre de la construction que la réglementation des prix n'est pas applicable aux ventes ou promesses de vente d'appartements dans des immeubles en construction, auxquelles précèdent, sous diverses formes (généralement cession de parts sans actions), certains organismes constructeurs qui s'interposent entre l'entrepreneur et le futur occupant. Dans les affaires de l'espèce, seul le premier contrat passé entre le maître d'œuvre (société immobilière en général) et les différentes entreprises à qui est confiée l'exécution des travaux est soumis aux règles de blocage. Lorsqu'ils sont saisis de litiges de cette nature, les services des prix et des enquêtes économiques doivent se borner à s'assurer que les prix journaliers de ces contrats ont été révisés dans des conditions régulières. Il s'ensuit que s'ils sont en droit d'exiger que les entrepreneurs réduisent leurs prix de règlement, ils sont, en revanche, sans moyens pour obliger l'organisme constructeur à modifier dans une proportion correspondante le prix de cession des appartements découlant de la formule d'indexation retenue. Dans l'hypothèse où un différend s'éleverait à ce sujet, le plaignant ne pourrait que le porter devant le tribunal compétent qui aurait à apprécier si le contrat conclu par lui avec l'organisme constructeur fait à ce dernier une telle obligation. En définitive, les règles de blocage ne peuvent être revendiquées que par le maître d'ouvrage qui demande s'il n'y a pas là une anomalie et s'il ne conviendrait pas de soumettre les maîtres d'ouvrage au contrôle des services économiques en ce qui concerne les variations de prix.

1570. — 23 juin 1959. — M. **Cautlier** demande à M. le ministre du travail si, en vertu de la législation actuelle sur la récupération des heures chômées pour fêtes légales ayant abaisé l'horaire hebdomadaire au-dessous du quarante heures, on peut obliger les travailleurs d'une entreprise ayant un horaire hebdomadaire habituel de cinquante heures (cinq journées de dix heures) à récupérer ces heures perdues. Avec quel pourcentage de majoration doivent-elles être payées.

1571. — 23 juin 1959. — M. **Halbout** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fonctionnement de la commission d'aide sociale prévue par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette commission, dite centrale, siège comme juridiction suprême, mais ses décisions n'ont lieu qu'après des délais qui atteignent parfois plusieurs années. Il lui fait observer que cette situation, préjudiciable en premier lieu aux mé-

ressés, n'est pas de nature, d'autre part, à faciliter la tâche de l'administration, qui consiste d'abord à dispenser à bon escient et en temps voulu les allocations d'aide sociale et, ensuite, à exercer les récupérations prévues par la législation en vigueur. Après ces délais aussi longs, l'administration se trouve fréquemment devant des faits nouveaux, qui ont, entre temps, modifié la situation ou les droits privilégiés des intéressés ou devant des demandes nouvelles, dont la superposition constitue une source de difficultés, notamment d'ordre comptable. Il semble donc qu'un intérêt supérieur commanderait que la juridiction suprême soit mise en mesure de statuer plus rapidement sur les recours dont elle est saisie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

1572. — 23 juin 1959. — M. Rieunaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 28-1552 du 29 décembre 1958 a entériné l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des enix et forêts. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du texte fixant les nouveaux statuts de ces personnels, qui a été approuvé à l'unanimité par le comité technique de l'administration, au cours de sa réunion du 19 décembre 1958.

1573. — 23 juin 1959. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des armées: 1° est-il exact qu'une décision ministérielle prise au mois d'août 1958 a prononcé l'annulation de la réforme définitive de nombreux médecins, alors que cette réforme remonte pour certains d'entre eux à plus de dix-huit mois; 2° dans l'affirmative, combien de médecins réformés définitifs n° 2 ont été appelés à comparaître devant les commissions de réforme chargées de réexaminer tous les cas et, parmi eux, combien, en définitive, ont été reconus optés à titre du service militaire et, par la suite, incorporés; 3° combien de médecins réformés définitifs dépendant de l'organisation de la 3^e région militaire en France ont été l'objet d'une mesure d'incorporation résultant de cette décision ministérielle; 4° quelles mesures ont été prises ou envisagées pour réparer le préjudice causé à des jeunes médecins installés qui, atteints par cette mesure d'incorporation, ont dû renoncer à leur activité, malgré une décision de réforme acquise dans des conditions normales et régulières, lors de leur première incorporation.

1574. — 23 juin 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1954, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, dans certaines limites, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré; que les décrets n° 57-807 du 19 juillet 1957 et n° 57-1331 du 28 décembre 1957 ont prévu l'extension de l'excoersion des primes d'assurance-vie aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconduction de cet avantage fiscal pour les contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation postérieurement au 31 décembre 1958.

1575. — 23 juin 1959. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de quels moyens dispose un particulier ayant conçu les plans d'un nouveau tracteur pour: 1° obtenir que son dossier soit étudié sérieusement par les services compétents de l'administration; 2° obtenir un prêt de démarrage pour la construction d'un certain nombre de ces tracteurs nouveaux modèle dans le cadre des opérations de reconversion industrielle et d'expansion économique, le lancement de ce nouveau tracteur pouvant éventuellement apporter une contribution importante au renouveau économique de plusieurs départements sous-développés en donnant une activité nouvelle et du travail à une trentaine de spécialités industrielles.

1576. — 23 juin 1959. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre du travail s'il ne peut envisager par un accord entre le S. N. C. F. et les caisses de sécurité sociale que les assurés sociaux qui se rendent en maison de repos, bénéficient de bons de transports évitant aux assurés de faire l'avance de frais de voyage remboursés après de nombreuses formalités.

1577. — 23 juin 1959. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile particulière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1958, de l'article 80 de la loi n° 53-60 du 7 février 1953 et de la loi du 20 mai

1955 ne poursuivant pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet, a, après achèvement d'une tranche de son programme, procédé à une augmentation de capital, et, par acte modifiant les statuts, affecté aux parts nouvellement créées, les immeubles faisant partie de la tranche susdite. Conformément à l'article 7 du décret précité du 20 mai 1955, les nouveaux associés se sont retirés de la société et il leur a été attribué privativement les immeubles auxquels leurs parts donnaient vocation. Il lui demande si l'attribution de ces immeubles aux nouveaux associés bénéficie des allègements fiscaux prévus par l'article 61-6 du C. G. I. étant entendu que cette attribution est intervenue dans les six années de la constitution de ladite société.

1578. — 23 juin 1959. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître au personnel communal les améliorations d'indiciers de même que l'on fait l'objet d'un avis favorable du comité paritaire en juin 1958.

1579. — 23 juin 1959. — M. Waldeck Rochet rappelant à M. le ministre de l'intérieur l'opposition de l'ensemble du personnel communal à tout allongement des carrières, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

1580. — 23 juin 1959. — M. Alduy demande à M. le ministre de la justice si un contrat de vente d'une maison, signé le 1^{er} avril 1958 mais n'ayant encore reçu aucun début d'exécution et comportant la clause essentielle et déterminante d'indexation fondée sur le niveau général des prix à la consommation est susceptible d'être résilié à la demande du vendeur, motif pris des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959.

1581. — 23 juin 1959. — M. Japlot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un agent d'un établissement public hospitalier désirent bénéficier du décret n° 59-196 du 27 mars 1959, relatif à la promotion professionnelle, et qui est titulaire de la première partie du baccalauréat est bien dispensé de subir les épreuves écrites et orales de l'examen d'admission à une école d'infirmières, comme le sont les candidats de la catégorie normale à ces écoles.

1582. — 23 juin 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles organisations à caractère éducatif ou culturel reçoivent à l'échelon national une aide en argent ou en nature de la direction de la jeunesse, et des sports ou de la direction des arts et lettres.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1261. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les délais scandaleux pris par les ministères techniques intéressés dans la mise au point des mesures destinées à réparer les graves préjudices de carrière subis en particulier par les chefs de bureaux, rédacteurs et commis de préfecture non bénéficiaires des décisions d'intégration prévues par les décrets de la fonction publique du 4 juillet 1957. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette situation soit très rapidement réglée et que la dernière catégorie créée, à laquelle appartiennent en particulier de nombreux bénéficiaires des lois sur les emplois réservés, ainsi pénalisés à double titre du fait de leur affectation au ministère de l'intérieur, soit rattachée à sa valeur dans le cadre des emplois de l'Etat et de la grille indiciaire de la fonction publique. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les décrets n° 49-870 et n° 49-871 du 4 juillet 1959 portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des chefs de division, attachés et secrétaires administratifs de préfecture prévoient qu'il serait fait appel, pour la constitution initiale des nouveaux corps, d'une part à l'intégration de 80 p. 100 des rédacteurs et chefs de bureau alors en service, d'autre part à l'intégration de 3.035 commis de préfecture. Les fonctionnaires non intégrés ne peuvent en aucune façon être considérés comme victimes d'un préjudice de carrière puisqu'aucune disposition réglementaire n'a jamais posé le principe de la vocation absolue des anciens chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture à l'intégration dans les nouveaux corps. Le droit à réparation dont fait état l'honorable parlementaire ne saurait donc être reconnu dans le cas présent.

AFFAIRES ETRANGERES

681. — M. Pinateau demande à M. le ministre des affaires étrangères, au moment où se déroulent les entretiens économiques et financiers franco-tunisiens : 1^o si la subvention française au budget de la Tunisie pour l'exercice à venir supportera une augmentation proportionnelle au montant total des dépenses budgétaires de ce pays s'élevant à 48.000.000 dinars pour 1958-1959, soit un augmentation de 4.800.000 dinars sur l'exercice précédent; 2^o dans le cas où notre subvention supporterait une hausse proportionnelle, quelles sont les garanties que le Gouvernement tunisien a offertes aux négociateurs français, notamment pour la protection de l'éventuel pipe-line transportant le pétrole saharien et pour la sécurité des intérêts français et celle de nos nationaux résidant en Tunisie. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — 1^o Il n'est pas prévu de « subvention française au budget de la Tunisie pour l'exercice à venir ». Aucune convention d'aide n'a été conclue depuis 1957 avec la Tunisie; 2^o les négociations concernant le pipe-line transportant le pétrole saharien ont eu lieu exclusivement entre le Gouvernement tunisien, d'une part, et la compagnie pétrolière intéressée, d'autre part. Les garanties offertes par le Gouvernement tunisien pour la protection de ce pipe-line sont apparues satisfaisantes à ladite compagnie.

1116. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les retraités français du Maroc bénéficiaires d'une pension complémentaire acquise en sus de leur pension principale lorsqu'ils ont résidé au moins dix ans au Maroc après leur mise à la retraite sont tenus de percevoir cette pension complémentaire au Maroc tous les trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir d'urgence pour que les intéressés puissent percevoir leurs arriérés en France, cette facilité paraissant s'imposer tout spécialement dans le cas des retraités français expulsés, pour qui l'accès du Maroc demeure interdit. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — La question posée vise l'application du décret du 3 mars 1950 qui institue une pension complémentaire de 33 p. 100 en faveur des agents français des cadres marocains, sous réserve qu'ils accomplissent au moins dix ans de séjour dans la zone française de l'Empire marocain après leur admission à la retraite. Le Gouvernement marocain par un texte du 21 janvier 1959, a rendu plus rigoureuses les conditions de résidence imposées aux intéressés. Dès la publication de ce nouveau décret, des pourparlers ont été engagés par notre ambassade à Rabat pour amener le Gouvernement marocain à revenir à l'application des dispositions du texte précédent. Il n'est cependant pas possible de dispenser des retraités en cause de la condition de résidence défective, car une telle procédure aboutirait, en fait, au transfert pur et simple de la charge des pensions complémentaires du budget marocain au budget français. Or, la garantie de l'Etat français ne doit être mise en œuvre qu'en cas de défaillance du Gouvernement marocain, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. En ce qui concerne les retraités qui ont été expulsés du Maroc, le principe a été admis de leur faire application, selon des modalités à arrêter, de l'article 10 du décret n° 59-185 du 22 février 1958, qui prévoit en leur faveur soit un capital de rapatriement, soit le versement de la pension complémentaire calculée sur la base de son montant au 9 août 1956.

1117. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires français retraités du Maroc qui ont attendu plus de dix-huit mois la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et qui continuent d'attendre les différents textes devant leur permettre d'obtenir enfin le bénéfice intégral de leur droit à pension. Compte tenu, d'une part, de l'insuffisance des acomptes sur pension actuellement perçus par les intéressés, d'autre part du nombre important de décrets d'assimilation déjà parus pour la réintégration des agents en activité et valables pour les retraités des mêmes cadres, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire hâter davantage la publication des dispositions nécessaires à la liquidation de cette pénible situation. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé dans le courant de l'année 1958 de hâter la mise au point des arrêtés d'assimilation prévus à l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et établissant la parité des retraites servies aux anciens fonctionnaires français du Maroc et du Tunisie. A ce jour, et tandis que les diverses administrations poursuivent activement l'élaboration de ces arrêtés, deux d'entre eux ont paru au *Journal officiel* le 29 janvier 1959 et le 18 avril 1959, et la publication de six autres, relatifs aux emplois communs des administrations marocaines et à ceux des administrations tunisiennes, est imminente. D'autre part le décret précisant les modalités de l'option instituée par l'article 4 du décret précité du 22 février 1958, ainsi que l'instruction générale relative aux conditions définitives de son application, sont sur le point d'être adoptés. Ainsi, les retraités pourront dans un temps proche faire leur choix entre une pension métropolitaine assimilée et une pension chérifienne ou tunisienne garantie. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en

attendant la mise en œuvre des textes considérés, le taux de l'acompte sur péréquation a été augmenté à deux reprises et qu'il a été porté à compter du 1^{er} janvier 1959 à 30 p. 100 du montant des arriérés annuels, perçus au titre de la pension principale.

1305. — M. Jaillon expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après les renseignements fournis par M. le ministre des finances, l'Etat français et les porteurs d'emprunts russes publics ou privés ainsi que les Français spoliés, précédemment établis en Russie, sont créanciers de l'Etat russe pour une vingtaine de milliards de francs-or en capital, auxquels s'ajoutent les intérêts échus depuis quarante ans; qu'un règlement pur et simple de ces dettes par le Gouvernement soviétique est inacceptable; qu'un tel règlement est contraire aux principes du droit international; que, depuis quarante ans, la Russie est devenue un pays extrêmement riche, avec un budget largement excédentaire, et pouvant facilement honorer ses dettes; que, d'après une réponse de M. le sous-secrétaire aux Affaires Étrangères à un député aux Communes, il semblerait qu'à la suite du récent voyage à Moscou des ministres anglais, M. Khrouchchev aurait promis de s'occuper des dettes russes vis-à-vis des porteurs britanniques et qu'une communication du Gouvernement soviétique, reçue ultérieurement, serait prochainement à l'étude. Il lui demande s'il ne croit pas utile de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit inscrit à l'ordre du jour des conférences internationales qui se déroulent actuellement le problème du règlement des dettes russes, auquel sont intéressés toutes les nations occidentales, la France étant la créancière la plus importante puisqu'en 1919, lors de la loi prescrivant le recensement des titres russes, 1.600.000 familles françaises s'en sont déclarées porteur. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — La question de l'indemnisation des porteurs de fonds russes et des victimes des nationalisations intervenues en U. R. S. S., soit après la révolution de 1917, soit à la suite des modifications de frontières consécutives à la seconde guerre mondiale, a été posée à diverses reprises au Gouvernement soviétique au cours de ces dernières années. Celui-ci nous a toujours opposé un fin de non-recevoir. Le Gouvernement n'en considère pas moins ce problème comme toujours ouvert et il ne manquera pas de le soulever à nouveau si des négociations financières avec l'U. R. S. S. ou offrent l'occasion. Il est exact que des efforts sont actuellement faits par d'autres pays créanciers (Grande-Bretagne) pour obtenir l'ouverture de négociations. Le cas échéant, le Gouvernement français ne manquera pas de réclamer, en faveur de ses nationaux, un traitement analogue à celui qui serait fait à d'autres créanciers de l'U. R. S. S.

ANCIENS COMBATTANTS

1145. — M. Niles, rappelant à M. le ministre des anciens combattants qu'il y a en effectifement une déperdition du travail, lui demande quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne le titre à attribuer aux personnes désignées officiellement « personnes combattantes au travail » au pays d'origine, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Il fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer entre deux catégories de ressortissants, sur un problème d'ordre moral et général comme celui de l'attribution du titre qui sollicite les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. C'est à la représentation nationale qu'il appartient en l'occurrence de prendre une décision, comme elle s'y est efforcée déjà à plusieurs reprises.

ARMEES

620. — M. Duterné demande à M. le ministre des armées quel est le nombre total des sursis au 1^{er} avril 1959 et leur répartition par catégorie: 1^o sursis de fin d'année scolaire, soutiens de famille, sursis aux frères de militaires sous les drapeaux, sursis pour motifs économiques (maisons de fond, etc.); 2^o élèves des grandes écoles où est donnée l'instruction militaire obligatoire, étudiants suivant les cours de préparation militaire supérieure; 3^o étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire; 4^o sursis pour cours par correspondance, sursis pour études diverses, universitaires, techniques, etc., sursis pour autres causes. (Question du 21 avril 1959.)

789. — M. Rivain demande à M. le ministre des armées quel est le nombre actuel des sursitaires et leur répartition par région militaire. A un moment où des sacrifices importants sont demandés aux classes françaises, ne serait-il pas équitable de reviser la réglementation sur les sursis qui risque de créer, si elle est trop libéralement interprétée, une grave injustice aux dépens de tous ceux qui ne prétendent pas à la qualité d'étudiants. (Question du 29 avril 1959.)

Réponse. — Les conditions d'attribution des sursis sont l'objet des articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1953 relative au recrutement de l'armée. Aux termes de ce dernier article, c'est le conseil

de révision qui statue sur les demandes présentées. Les décisions de cette juridiction administrative, présidée par le préfet du département, sont définitives et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. L'autorité militaire, en l'occurrence l'officier du recrutement, qui assiste au conseil de révision, sans en être membre, remplit, auprès du conseil, les fonctions de commissaire du Gouvernement, spécialement chargé de veiller à la stricte application de la loi et des instructions ministérielles. Toutefois, devant la prolifération des demandes de sursis et pour éviter les abus, diverses mesures ont été prises par l'autorité militaire: 1^o des directives d'ordre général ont été adressées aux préfets pour que les conseils de révision se conforment exactement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1923 pour l'attribution des sursis; 2^o les dispo-

sitions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1923, modifié par la loi n^o 55-202 du 18 mars 1955, permettent de limiter le nombre des prolongations de sursis accordées au-delà de l'âge de vingt-cinq ans; 3^o le contrôle périodique de la situation des sursitaires qui a fait l'objet, en dernier lieu, de l'ordonnance n^o 55-594 du 12 juillet 1955, tendait à permettre de vérifier, chaque année, la situation des sursitaires et de procéder à l'incorporation de ceux qui n'apportent pas la preuve qu'ils remplissent toujours les conditions légales requises pour bénéficier d'un sursis; 4^o toutefois, il est procédé actuellement à des études en vue de restreindre le nombre des sursitaires pour études. Au 1^{er} avril 1953, le nombre des sursitaires dans leurs foyers s'élevait à 152.806, se répartissant, par catégories et par régions d'origine, comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

ORIGINE	MINEURS	ARTICLE 22 Sursis accordés aux jeunes gens ayant déjà un frère ou frère sous les drapeaux).		ARTICLE 23					TOTAL
				Jusqu'à 25 ans.			De 25 à 27 ans.		
		Pour études.	Pour autres motifs.	I. M. O.	I. M. O.	Médecins, pharmaciens, dentistes, etc.	Pour autres études.		
1 ^{re}	"	526	32.406	768	516	56	981	983	36.266
2 ^e	703	617	11.469	290	41	16	397	295	16.838
3 ^e	1	713	16.256	335	125	15	400	307	18.152
4 ^e	2	329	9.213	202	112	24	333	277	10.532
5 ^e	39	515	10.767	215	48	16	256	311	12.167
Nancy	1	325	6.451	129	54	5	151	19	7.135
Strasbourg	211	200	5.677	122	77	9	154	117	6.630
7 ^e	61	267	6.639	161	98	10	135	222	7.596
8 ^e	107	421	12.055	600	178	12	334	410	14.120
9 ^e	81	428	12.861	276	124	5	300	208	14.263
Ajaccio	"	56	1.149	107	1	5	30	12	1.355
Alger	5	58	2.670	68	5	2	126	77	3.001
Oran	"	79	2.837	124	2	1	70	85	3.218
Constantine	"	37	1.270	50	1	5	119	46	1.523
Total	1.212	4.611	131.710	3.117	1.437	171	3.786	3.399	152.806

323. — M. Chazolle demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que le fils aîné d'une veuve chargée d'enfants soit exempté des obligations du service militaire, cette exemption ne pouvant être accordée que dans des conditions bien définies, et si, tout au moins, étant donné la difficulté de rétablir des exemptions dans les circonstances présentes, le fils aîné d'une veuve soutien de famille ne pourrait être maintenu en zone non opérationnelle. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — A l'exception des deux cas suivants: inaptitude physique à tout service armé ou auxiliaire; cas des jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », la loi n^o 50-173 du 20 novembre 1958 a abrogé toutes dispositions instituant des dispenses de service militaire actif. D'autre part, la situation actuelle ne permet pas d'élargir la liste des cas d'exemption prévus par la loi. En ce qui concerne l'affectation des jeunes gens du contingent, l'exemption de servir en Algérie peut être accordée dans certains cas bien définis (sous-officiers et soldats pères de deux enfants vivants, ou ayant un proche parent « Mort pour la France », ou ayant un frère appelé déjà présent en Algérie). Toutefois, une telle exemption peut être prononcée en faveur d'appelés ou de maintenus dont la situation familiale ou sociale présente un caractère d'une exceptionnelle gravité. Dans ce cas, l'intéressé doit adresser à son chef de corps une demande accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Une enquête sociale est alors ouverte dont les résultats permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

331. — M. Cachat demande à M. le ministre des armées quel est le pourcentage, pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, des sursitaires par rapport aux jeunes gens appelés sous les drapeaux: 1^o pour la région parisienne; 2^o pour l'ensemble de la France. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Le pourcentage des sursitaires par rapport au nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux est indiqué dans le tableau ci-dessous:

CLASSES	ENSEMBLE de la métropole.		1 ^{re} RÉGION militaire.	
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1955	11,9	17,7		
1956	13,4	16,5		
1957	16,8	21,7		
1958	18,9	26,1		

L'augmentation du pourcentage des sursitaires depuis 1956 tient en partie à l'abaissement de l'âge d'incorporation à vingt ans.

CONSTRUCTION

1019. — M. Waideck Rochat expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n^o 58-1341 du 27 février 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers frappant particulièrement les vieux travailleurs locaux dont les ressources sont faibles, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, ou bien l'exonération des vieux travailleurs des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'est pas possible, d'accorder à ceux-ci des allocations compensatrices de loyers plus élevées leur permettant de couvrir les nouvelles augmentations de loyers. (Question du 14 mai 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux explications qui lui ont été données à ce sujet en réponse à sa question orale n^o 550 (cf. L. O. du 6 juin 1959, débat Assemblée nationale du 5 juin).

1022. — M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre de la construction que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont à la recherche d'un toit; que, d'autre part, des personnes âgées occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir, dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande. (Question du 14 mai 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux explications qui lui ont été données à ce sujet, en réponse à sa question orale n° 882 (cf. J. O. du 6 juin, débats Assemblée nationale du 5 juin 1959).

1029. — M. Bourriquet attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des artistes qui, d'après le texte du décret n° 58-1318, se trouvent dans l'obligation de payer, non seulement l'augmentation de 25 p. 100 sur le loyer de leur atelier, mais également sur le loyer de leur appartement proprement dit (chambre d'enfants, salle à manger, cuisine, toilettes). Il lui semble étonnant que ces artistes (peintres, sculpteurs, etc.), soient assimilés aux professions libérales (docteurs, dentistes, avocats, etc.) qui, eux, effectivement, ont un cabinet d'affaires. Il lui demande si, dans un proche avenir, il n'envisage pas de prendre des mesures pour donner satisfaction à ces artistes. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Il convient de distinguer selon que l'artiste exerce sa profession dans un atelier distinct de son logement, ou laissant au contraire partie de ce logement. Dans la première hypothèse, la majoration à laquelle il est fait allusion n'est applicable qu'à l'atelier seul. Par contre dans le second cas elle porte sur la totalité du logement. Cependant, en vue de tenir compte des charges de famille des locaux intéressés, le décret n° 59-606 du 5 mai 1959, paru au Journal officiel du 7 mai 1959, est venu leur offrir une nouvelle méthode de calcul du loyer, qui est susceptible de profiter aux intéressés en avantage d'autant plus marquant que d'une part la famille est plus nombreuse et que d'autre part le logement est plus modeste quant à sa surface corrigée.

1120. — M. Henri Buet expose à M. le ministre de la construction que l'article 1^{er} du décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958 modifie profondément le système des majorations semestrielles des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel (soumis à la législation des loyers) à compter du 1^{er} janvier 1959. Or, la nouvelle législation est inerte en ce qui concerne les dépendances bâties, qui, en application de l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 1951, doivent subir trimestriellement des majorations de 20 p. 100 du loyer de base au 1^{er} juillet 1949 jusqu'à ce que soit atteinte la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel avec lesquels ils sont loués, lui signale que le maintien de ce procédé de calcul du loyer des dépendances a pour résultat de poursuivre les majorations semestrielles pendant un temps plus ou moins long selon la catégorie des locaux avec lesquels sont louées les dites dépendances, et même de stopper immédiatement les majorations des dépendances rattachées à des logements classés en catégorie exceptionnelle pour lesquels la valeur locative est applicable à partir du 1^{er} janvier 1959, alors que les majorations semestrielles se poursuivraient pendant dix ou onze ans pour les dépendances rattachées à un local classé en catégorie III-B ou IV. Cette situation aboutit au paradoxe suivant: les loyers des dépendances louées avec des locaux de 1^{re} catégorie n'augmentent, à la fin des majorations semestrielles prévues, presque le double des loyers des dépendances de même qualité et de même nature louées avec des locaux classés en catégorie exceptionnelle. Il lui demande si les majorations de loyers prévues pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel par l'article 1^{er} du décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958, sont applicables aux dépendances bâties, ou si l'on doit poursuivre les majorations semestrielles des dépendances bâties dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 1951. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les textes récents concernant les majorations de loyer n'ayant pas visé les dépendances, les modalités d'augmentation prévues par l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 modifié leur demeurent toujours applicables. Toutefois l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire n'ayant pas échappé aux services du ministère de la construction, ceux-ci élaborent actuellement un projet de texte destiné à harmoniser les loyers des dépendances avec ceux des logements dont elles constituent l'accessoire.

EDUCATION NATIONALE

943. — M. Debicquès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 16 juin 1958 (référence: 58-1189/S/C/EP/5^e bureau/150), concernant les instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique, prévoit qu'une indemnité compen-

satrice de l'indemnité de logement leur sera allouée. Il lui demande si cette indemnité est déjà servie aux intéressés et, dans la négative, si des instructions ne pourraient être données pour qu'elle le soit dans les meilleurs délais. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Le logement (ou l'indemnité compensatrice qui en tient lieu) est, aux termes des lois des 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 25 juillet 1901, à la charge des communes et n'est dû qu'aux maîtres des écoles primaires. Les maîtres des cours complémentaires, qui sont de simples annexes des écoles primaires, ont donc droit au logement ou l'indemnité compensatrice. Par conséquent, il est impossible de mettre à la charge des communes le logement ou l'indemnité compensatrice pour les personnels en exercice dans les établissements du second degré ou de l'enseignement technique et rétribués sur les crédits de ces directions, ce qui est le cas des instituteurs détachés. Il n'est pas davantage possible d'imputer cette dépense sur le budget de l'Etat. Pour donner aux maîtres visés par la question de l'honorable parlementaire une situation financière comparable à celle de leurs collègues en exercice dans les cours complémentaires, il a été décidé de ramener à 22 heures leur service hebdomadaire alors qu'il était de 24 heures dans les cours complémentaires. Les heures effectivement faites par les intéressés au-delà de ce maximum de 22 heures leur sont donc payées au taux prévu pour leur catégorie. Pour un service de 24 heures, les maîtres exerçant dans un cours complémentaire touchent leur traitement plus l'indemnité compensatrice de logement; leurs collègues détachés touchent pour leur part leur traitement plus 2 heures supplémentaires. Ainsi se trouve réalisée l'égalité entre les maîtres de C. C. qui'ils exercent dans un cours complémentaire, un lycée ou un collège.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

470. — M. Jukiewicz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels moyens de recouvrement on peut envisager à l'égard d'un rappel qui reçoit une feuille d'imposition au titre de la surtaxe progressive ou de la contribution mobilière soit peu de temps avant son départ, soit après son départ sous les drapeaux, en prenant le cas d'un célibataire qui ne dispose plus d'aucune ressource du fait de son incorporation et se trouve redevable envers le Trésor de 20.500 F au titre de la surtaxe progressive s'il a été bénéficiaire d'un salaire net de 400.000 F: s'il est possible de prendre une décision d'exonération totale et, dans la négative, quelles peuvent être les mesures de contrainte qui peuvent être appliquées soit actuellement, soit lors du retour après le minimum de vingt-sept mois. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Le service des contributions directes a été invité à examiner avec une bienveillance particulière les demandes en remise ou modération dont il est saisi de la part des contribuables qui, accomplissant leur service militaire ou ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux après la durée normale de ce service ne se trouvent pas en mesure d'acquitter tout ou partie de leurs impôts. Il appartiendrait dès lors au contribuable visé dans la question d'adresser au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition une demande en remise ou en modération qui ne manquerait pas d'être examinée dans l'esprit des instructions ci-dessus rappelées. En ce qui concerne le paiement des impôts directs, la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 prévoit en faveur des contribuables maintenus ou rappelés sous les drapeaux l'accroissement d'un délai de paiement pouvant s'étendre jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra leur libération. Pendant ce délai, la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif ne leur est pas appliquée et aucune poursuite n'est exercée à leur encontre. Si, exceptionnellement, le percepteur est amené à prendre des mesures conservatoires en vue d'éviter la déperdition du privilège du Trésor ou la prescription, il en avise les intéressés et leur précise la portée de ces mesures. Les frais afférents à ces poursuites conservatoires sont d'ailleurs alloués d'office en remise après paiement des impôts dans le délai accordé. Quant aux contribuables qui, n'ayant pu s'acquitter dans les six mois suivant leur libération, ont sollicité des délais supplémentaires de paiement et ont versé dans ces délais les impôts restant à leur charge complète, le cas échéant, des dégrèvements prononcés en leur faveur, ils peuvent demander à leur percepteur la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qu'ils ont encourues. Ces demandes sont examinées avec une grande bienveillance. Ces dispositions sont également appliquées au profit des jeunes gens qui effectuent leur service militaire.

722. — M. Davoust se référant à la réponse donnée le 21 avril 1959 à sa question écrite n° 331 demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir les explications supplémentaires suivantes: 1^o si, conformément aux indications données dans cette réponse « les droits de places et de stationnement constituent des recettes fiscales qui ne sauraient être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires », comment se fait-il que, néanmoins, une partie de ces recettes soit taxable entre les mains des adjudicataires des communes, alors qu'il s'agit de recettes qui sont entièrement d'origine fiscale, qu'elles soient collectées par les régisseurs des communes ou les adjudicataires de ces communes « nécessairement préposés desdites communes » d'après une jurisprudence unanime et constante; 2^o pour quelles raisons échappent-elles à la taxation, en cas d'atterrage, le fermage forfaitairement convenu, alors que seraient taxés entre les mains des

concessionnaires les sommes laissées à leur disposition pour acquitter la contribution des patentes (profitant en partie aux communes concédantes), les droits d'enregistrement prélevés par l'Etat, ainsi que les frais de perception (salaires, charges sociales et fiscales, imprimés, etc.) et que les mêmes dépenses seraient exemptées de taxes en cas de régie directe; 3^e comment il se fait que soient considérés comme ayant une activité commerciale, en vertu de l'article 35 (1^{er}) du code général des impôts, les concessionnaires de droits communaux en matière de taxes sur la chiffre d'affaires, alors que la disposition invoquée vise spécialement et uniquement le mode d'imposition des profits réalisés par les concessionnaires de droits communaux de façon critiquable d'ailleurs; que cette disposition se trouve limitée à « l'application de la taxe proportionnelle » par le texte lui-même, ce qui interdit son extension et que cette disposition ne donne artificiellement le caractère commercial qu'aux bénéficiaires des concessionnaires de droits communaux et non à l'activité qui les engendre; 4^e s'il ne lui semble pas injuste que les communes qui, percevant leurs droits de places en régie directe, fournissent du matériel aux usagers des marchés, soient exemptées de taxes, même sur le prix des prestations commerciales effectuées, alors que les concessionnaires des communes qui s'abstiennent rigoureusement de toute opération commerciale sont poursuivis en paiement de taxes établies sur des opérations uniquement fiscales; 5^e pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes persiste à affirmer que la perception des droits de places et de stationnement constitue une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a formellement reconnu que « bien qu'il soit pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) les bénéfices des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés par l'article 35 (1^{er}) du code général des impôts parmi les bénéfices industriels et commerciaux... l'activité qu'ils exercent n'affecte ni caractère commercial ni caractère commercial (Bulletin officiel des contributions directes 1952, 2^e partie, p. 477). (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Les droits de place et de stationnement constituent, pour les communes, des recettes fiscales, mais le caractère fiscal ne saurait être reconnu à la rémunération allouée au concessionnaire pour le couvrir de ses frais, charges et soins. En effet, le conseil d'Etat statuant en contentieux a jugé, sous la législation antérieure au 1^{er} janvier 1959, que les concessionnaires de droits communaux, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, étaient redevables des taxes sur le chiffre d'affaires (arrêt n° 80.526 du 7 novembre 1953, affaire sieur Trassard). Le décret du 9 décembre 1953 supprimant l'impôt octaiaire a donné une définition nouvelle du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires qui, depuis le 1^{er} janvier 1959 frappent les personnes accomplissant des actes qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Mais par un arrêt rendu le 29 juin 1954 (affaire sieur Poloux-Delavayn) le conseil d'Etat a précisé que la suppression de la référence explicite à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être regardée comme ayant eu pour but ou pour effet de supprimer la concurrence existant entre les champs d'application respectifs de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, les concessionnaires de droits communaux demeurent assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires sur la rémunération qui leur est allouée par la commune.

351. — M. Pierre Forti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les conditions imposées par l'article 1371 octies du code général des impôts prévoyant le paiement des droits de places et de stationnement aux taxis à défaut de réalisation des dites conditions prévues à la suite de l'abrogation de cet article par l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, être considérées comme n'étant plus applicables aux acquisitions de logements destinés à l'habitation qui sont intervenues avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 n'ont aucune incidence sur le régime fiscal des acquisitions effectuées avant l'entrée en vigueur de ce texte, et notamment sur la liquidation des compléments de droits exigibles à défaut d'exécution des conditions auxquelles était subordonné l'octroi déduit des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 octies ancien du code général des impôts (occupation du logement, à titre d'habitation principale, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de transfert de propriété et pendant une durée d'un an au moins). Toutefois, il a paru possible d'apporter à l'ancienne réglementation certains aménagements en faveur des contribuables de bonne foi, c'est-à-dire en faveur de ceux qui n'ont pas solennellement négligé de mettre à profit des délais venus à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En conséquence, pour les acquisitions de logements intervenues depuis le 1^{er} janvier 1957, il a été décidé qu'il ne serait plus insisté sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 octies ancien du code général des impôts; les droits complémentaires éventuellement acquittés de ce chef depuis le 1^{er} janvier 1959 seront restituables sur demande des contribuables intéressés. Les acquisitions de logements effectuées avant le 1^{er} janvier 1957 ont été exclues du bénéfice de cette mesure, le délai de deux ans accordé pour l'installation de l'habitation principale dans le logement acquis étant venu à expiration avant l'abrogation de l'article 1371 octies ancien du code général des impôts. Néanmoins, pour ces acquisitions, le recouvrement des droits complémentaires ne sera plus poursuivi: 1^o lorsque les conditions imposées par l'article 1371 octies

ancien du code général des impôts n'auront pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur; 2^o lorsque l'occupation du logement, commencée dans un délai de deux ans à compter du transfert de propriété, aura pris fin après le 31 décembre 1958 sans avoir duré un an. Les aménagements qui précèdent n'étant applicables qu'aux véritables acquisitions de logements, les droits complémentaires continueront, bien entendu, à être réclamés, quelle que soit la date de la mutation, lorsqu'il apparaîtra que l'acquéreur a fausement qualifié de local d'habitation un immeuble affecté à un autre usage.

351. — Boscary-Monseron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment sont actuellement définis les rapports entre débirentiers et créanciers ayant inscrit, dans leur contrat, des clauses d'indexation. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que ce soit des contrats obligant chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, les contrats visés par l'honorable parlementaire ne comportent normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence les clauses d'indexation insérées dans ces contrats paraissent devoir continuer à jouer librement, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-120 du 25 mars 1959 modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 si la rente viagère a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959.

352. — M. Duvéau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la façon apparemment déficiente dont a été rédigé l'arrêté du 2 mars 1959 (Journal officiel, page 2731 et plus spécialement: a) sur les allées a et e d'après lesquels le conducteur d'une voiture de tourisme, de place ou de transport en commun avec ou sans remorque est considéré comme valablement assuré à la seule condition que les personnes transportées soient à l'intérieur du véhicule ou de la remorque, et ce, quel que soit le nombre de ces personnes; b) sur l'allée b d'après laquelle le conducteur d'un véhicule utilitaire est considéré comme valablement assuré à condition que le nombre des personnes transportées ne soit pas supérieur à huit, sans qu'il soit précisé quel est le nombre maximum de personnes pouvant se trouver avec le conducteur à l'intérieur de la cabine; c) sur l'allée c d'après laquelle le conducteur d'un véhicule à deux ou trois roues est considéré comme valablement assuré quand il transporte un passager, même si son véhicule ne comporte pas de siège ad hoc. Il lui demande si ces dispositions, qui justifient toutes les imprudences et qui sont d'ailleurs en contradiction avec les prescriptions du code de la route, ne sont pas de nature, en faisant perdre aux conducteurs le sens de leurs responsabilités, à augmenter le nombre des accidents et à en aggraver les conséquences. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Etant d'abord précisé que, depuis l'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, les contrats souscrits ne peuvent comporter des clauses d'exclusion excédant les limites définies au titre 1^{er} du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, il convient, pour apprécier la portée exacte de l'arrêté du 2 mars 1959 pris en application de l'article 9, 2^e, dudit décret, d'établir une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile d'un automobiliste. La responsabilité pénale est mise en jeu à l'occasion d'infraction à la police de la circulation routière, qu'il y ait ou non accident. Ces infractions sont généralement sanctionnées par des amendes dont le règlement éventuel ne peut en aucun cas être pris en charge par une société d'assurance. Les infractions au code de la route peuvent, par ailleurs, être à l'origine d'accidents qui mettent en jeu la responsabilité civile de l'automobiliste. L'objet de l'assurance est précisément de couvrir les conséquences pécuniaires de cette responsabilité civile. Cette distinction explique que les dispositions de l'arrêté visé par l'honorable parlementaire ne coïncident pas exactement avec celles du code de la route. S'il était ainsi que la garantie prévue au contrat d'assurance n'aurait pratiquement plus d'objet. Les conséquences d'une telle situation seraient graves eussent bien pour l'automobiliste, qui risquerait de voir inclure à sa charge des indemnités qu'il serait incapable de régler, que pour les victimes qui n'auraient pas la certitude d'obtenir réparation effective des dommages subis par elles. S'agissant de dommages corporels, le fond de garantie automobile serait ainsi menacé, dans la mesure des cas à indemniser les victimes au lieu et place des entrepreneurs d'assurance alors que la législation a entendu donner à son intervention un caractère subsidiaire. C'est pourquoi les clauses d'exclusion qui sont susceptibles de figurer aux contrats, dans les limites fixées par le titre 1^{er} du décret précité, ne seraient être exagérément larges. A cet égard, l'arrêté du 2 mars 1959 n'a autorisé l'assureur à exclure de sa garantie que les dommages survenus dans des circonstances telles que les personnes transportées devaient être considérées comme ayant pris, en pleine connaissance de cause, un risque grave, qu'il serait inéquitable de faire supporter au dit assureur.

dit la question posée visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

1033. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation critique dans laquelle vont se trouver beaucoup de petits propriétaires fonciers, surtout les personnes âgées, du fait de l'application des récentes mesures fiscales concernant la taxe proportionnelle. Cette taxe, en effet, dont le taux est fixé à 22 p. 100 s'applique à tous les revenus fonciers avec une débite insignifiante. C'est ainsi qu'une personne ayant pour seule ressource un revenu net foncier de 200.000 francs, et il y en a beaucoup dans nos campagnes, surtout parmi les vieillards, devra payer 44.000 francs d'impôt. Une telle mesure risque d'être dramatique pour ces petits propriétaires qui sont déjà dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien leur incombant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes dont les ressources totales ne dépassent pas un certain plafond, soit un abattement à la base, comme pour la surtaxe progressive, soit un taux réduit de la taxe proportionnelle. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — Le problème des taux applicables aux diverses catégories de revenus, et notamment aux revenus d'immeubles, figure au nombre des questions qui auront à être résolues à l'occasion de la réforme fiscale actuellement en cours d'élaboration.

1044. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable obligé d'effectuer un trajet en chemin de fer pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est autorisé à déduire de son revenu à titre de frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), la somme correspondant aux frais de transport en chemin de fer et aux frais de repas à l'étranger. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — Il est admis que les frais de transport et les frais supplémentaires pour l'entretien auxquels il doit faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de travail peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de la surtaxe progressive lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Mais les dispositions en vigueur prévoient qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu la déduction forfaitaire de 40 p. 100 pour frais professionnels. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et la déduction forfaitaire prévue que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives du frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le règlement de la situation du contribuable dont le cas est visé dans la question dépend, par conséquent, des circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

1046. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsqu'un contribuable — pour constater le fait qu'il est imposé — se fonde sur les résultats obtenus par ses livres, l'administration des contributions directes peut : 1^o lui refuser d'examiner la comptabilité produite ; 2^o refuser de lui donner les raisons pour lesquelles elle croit devoir s'en tenir à un chiffre différent de celui qui résulte des écritures du contribuable ; 3^o refuser de répondre à la contre-proposition du contribuable, empêchant ainsi toute discussion contradictoire. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — 1^o L'inspecteur des contributions directes qui, en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, est chargé d'évaluer le bénéfice forfaitaire imposable des commerçants placés sous le régime du forfait ne doit pas, en principe, à l'occasion de cette évaluation, se refuser, le cas échéant, à examiner, à titre d'élément d'appréciation, la comptabilité produite par les intéressés. Mais — remarque étant faite que le forfait, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement — il n'est pas dit par les énonciations de cette comptabilité et il peut avoir recours à tous autres éléments d'appréciation lui paraissant de nature à permettre une évaluation aussi approchée que possible du rendement normal de l'entreprise en cause ; 2^o et 3^o Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'y oblige, l'inspecteur des contributions directes ne doit pas néanmoins se refuser à fournir, le cas échéant, au contribuable les explications nécessaires sur les raisons pour lesquelles il s'en tient à un chiffre de bénéfice normal sensiblement différent de celui qui résulte de ses écritures. Il est précisé, d'ailleurs, que, si le contribuable n'accepte pas le chiffre

qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs ou, en cas de partage égal des voix, par le comité départemental d'arbitrage. Le contribuable ayant la possibilité, avant la décision de ces organismes, de connaître les motifs sur lesquels l'administration fonde ses propositions et de formuler ses observations, la procédure suivie pour l'établissement des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux est donc bien contradictoire et permet notamment au contribuable de faire valoir les arguments qu'il entend tirer des énonciations de sa comptabilité.

1055. — M. Bin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 13 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont abrogés les dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 23 juillet 1953 qui autorisaient un amortissement de 50 p. 100, la première année, sur le montant des constructions de logements pour le personnel. Il lui fait observer que les raisons pour lesquelles ces avantages fiscaux avaient été accordés sont toujours valables, que cette décision constitue une mesure inopportune, puisqu'elle risque de freiner l'effort des industriels dans ce domaine au moment même où le Gouvernement manifeste son intention de favoriser au maximum la construction de logements. Il souligne, enfin, que cette mesure a un caractère rétroactif, puisque elle intéresse les résultats de l'exercice 1958, ce qui fausse entièrement les prévisions de dépenses pour la réalisation du programme de construction de logements qui avait été décidé en tenant compte du régime fiscal en vigueur. Il lui demande s'il compte reviser cette décision et envisager la possibilité de maintenir les taux anciens d'amortissement pour les constructions de logements destinés au personnel, qui ont été commencées avant le 31 décembre 1958. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — Il résulte des modifications apportées à l'article 61 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 par l'article 4 de l'ordonnance n^o 59-213 du 4 février 1959 que l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 demeurera applicable, d'une part, aux immeubles visés à l'article 21 de la loi du 25 juillet 1953, dont la construction a été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 et aura été achevée avant le 1^{er} janvier 1960 et, d'autre part, aux actions ou parts définies à l'article 25 (1^{er} alinéa) de la même loi, qui ont été acquises avant le 1^{er} janvier 1959. Ces mesures paraissent avoir répondu par avance aux préoccupations exprimées par l'honorable député.

1073. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un invalide de guerre acquéreur, en mars 1959, d'un véhicule automobile pour lequel le propriétaire précédent n'avait pas acheté la vignette prévue par le décret n^o 56-875 du 3 septembre 1956, du fait qu'il ne l'utilisait plus depuis novembre 1958, par suite de double emploi, et qu'il l'avait, d'ailleurs, mis en vente dans un garage, et lui demande si cet invalide de guerre peut bénéficier, dans les conditions réglementaires, de la vignette gratuite prévue par l'article 6 (1^o) du décret précité, ou s'il doit payer cette vignette et subir l'amende de 10 p. 100 pour retard. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les pensionnés ou infirmes, bénéficiaires de l'exonération prévue à l'article 2 (2^o) du décret du 3 septembre 1956, qui achètent, en cours de période d'imposition, une voiture d'occasion non munie de vignette, peuvent obtenir, sur leur demande, la délivrance d'une vignette gratis, à condition de préciser leur nom et adresse du précédent propriétaire du véhicule à qui la taxe et le droit complémentaire éventuellement exigible sont réclamés.

1075. — M. Maridot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les indemnités de restitution attachées à des immeubles détruits par suite de guerre sont mises en vente au centre régulateur national des négociations de dommages de guerre et que l'adjudication fait l'objet d'un procès-verbal dressé à la chambre des notaires de Paris, mais que la transmission du propriété est soumise à la condition suspensive de l'autorisation du ministre de la construction en exécution de la loi du 28 octobre 1946 ; qu'une fois intervenue cette autorisation et sa notification à l'adjudicataire par le centre régulateur, un acte notarié est établi pour constater la réalisation de la condition et le caractère définitif de la négociation. Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé, lors de la réquisition de transcription de ce dernier acte, à exiger que le procès-verbal d'adjudication soit lui-même préalablement transcrit, et à refuser de formaliser l'acte de cession constatant la réalisation de la condition, tant que le procès-verbal d'adjudication n'aura pas été assujéti à cette formalité, le tout par application de l'article 32 du décret du 14 octobre 1955 sur la réforme hypothécaire. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le seul titre dont la publicité préalable peut être éventuellement exigée en application des articles 3 du décret n^o 56-23 du 4 janvier 1956 et 32 du décret n^o 55-1350 du 10 octobre 1955 est l'acte (ou la transmission par décès) qui a fait entrer l'immeuble sinistré en l'état de dommages de guerre dans le patrimoine du vendeur.

1124. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon diverses informations, le Gouvernement envisagerait pour les salariés de percevoir la surtaxe progressive par voie de retenue à la source; qu'ainsi serait rétabli un mode de perception — abandonné en fait depuis septembre 1948 et en droit depuis le 1^{er} janvier 1949 — qui aurait pour conséquence, d'une part, de réduire le montant de la rémunération du salarié de la quote-part de l'impôt alors que les conditions d'existence des travailleurs sont de plus en plus pénibles, et sans que le salarié soit en mesure de connaître, vu la complexité des feuilles de paie, le montant de son imposition et, d'autre part, de mettre à la disposition du patronal, au moins momentanément, des fonds qu'ils pourraient utiliser pour leur trésorerie. Il lui demande: 1^o si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, si ce nouveau mode de perception de la surtaxe progressive applicable aux salariés n'a pas pour corollaire la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs sur les salaires et émoluments payés à leur personnel; 2^o s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position en raison des difficultés de toutes sortes que créerait ce mode de perception aux salariés qui payent déjà la plus grande partie des sommes encaissées par l'Etat au titre de la surtaxe progressive. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les projets auxquels fait allusion l'honorable parlementaire correspondent à des hypothèses inexactes faites sur des intentions prêtées au Gouvernement. Celui-ci procède à une étude attentive de tous les problèmes que pose la réforme fiscale, mais il n'a pas à reconsidérer une position qu'il n'a jamais adoptée.

1136. — M. Meek expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1573 du code général des impôts, les droits de mutation, en cas d'acquisition d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 francs, sont réduits à 10 p. 100 à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural conquis, acquis depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquéreur porte sur la totalité de l'immeuble. Il lui demande si l'article 1573 s'applique également en cas d'acquisition du même vendeur: 1^o de deux parcelles... situées remplissant toutes les deux les conditions de contiguïté exigées par l'article 1573 susvisé et dont la valeur totale excède 50.000 F; 2^o de deux ou plusieurs parcelles distinctes dont l'une seulement est contiguë à un immeuble de l'acquéreur et dont la valeur totale excède 50.000 francs lorsque ces acquisitions sont faites soit dans le même acte, soit en vertu de deux ou plusieurs actes distincts passés dans un délai rapproché, ou le même jour. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que les deux parcelles acquises ne soient pas contiguës entre elles et, d'autre part, que l'immeuble rural dont l'acquéreur est déjà propriétaire ait été acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire; 2^o Les aliègements de droits prévus à l'article 1573-I du code général des impôts ne sont susceptibles de bénéficier, sous les conditions édictées par ce texte, qu'à l'acquisition de la seule parcelle contiguë à la propriété de l'acquéreur. Si un seul acte est rédigé pour constater les diverses acquisitions, il est nécessaire, pour la perception de l'impôt, qu'un prix particulier soit stipulé pour ladite parcelle contiguë, ou que les parties procèdent, en ce qui la concerne, à une ventilation du prix global.

1137. — M. Palmere rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la pénible situation d'agents de retraite du Maroc et de Tunisie et lui demande si le décret prévu par l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 février 1958 pour l'application de la loi du 4 août 1956 interviendra bientôt. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 février 1958 qui doit intervenir pour fixer les modalités et les délais de l'option devant permettre la mise en œuvre définitive de la garantie des retraites marocaines et tunisiennes a été mis au point par les services du département et est actuellement soumis aux signataires réglementaires.

1138. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la trésorerie générale du Maroc — service des pensions émiriennes — a adressé aux ayants droit à pension complémentaire une notice les informant qu'un dahir du 21 janvier 1959 in paru au Bulletin officiel du Maroc en date du 6 février 1959 modifiant les dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 3 mars 1930 relatives aux modalités de paiement de la pension complémentaire dont bénéficient les pensionnés qui n'ont pas encore accompli leur engagement décennal du résident au Maroc. Il lui demande: 1^o ce qu'il compte faire pour que les ayants droit, notamment ceux âgés de plus de soixante-dix ans résidant actuellement en France, continuent à percevoir leur pension; 2^o quelles formalités doivent accomplir les intéressés. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — 1^o En vertu des dispositions du dahir du 3 mars 1930, complétés par le dahir du 4 décembre 1954, les retraités des cadres émiriens sont considérés comme ayant acquis définitivement la pension complémentaire soit s'ils ont résidé au Maroc pendant dix ans au moins, à compter de leur admission à la retraite, soit

s'ils ont dépassé d'âge de soixante-dix ans, à condition d'avoir auparavant résidé au Maroc. Dès lors que les intéressés ont définitivement acquis la pension complémentaire, ils ne sont plus astreints à résider en territoire émirien et peuvent percevoir en France leurs arrérages sans remplir de formalités particulières; 2^o Pour l'acquisition définitive de la pension complémentaire, les retraités des cadres émiriens sont, d'une manière générale, et en application de la législation marocaine en vigueur au 9 août 1956, astreints à l'obligation de résidence au Maroc. Ils sont tenus, pour percevoir leurs arrérages, de se conformer aux modalités prévues par les textes marocains en vigueur et le règlement de la caisse marocaine des retraites.

1139. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement sans portée réelle, un droit à pension étant reconnu aux fonctionnaires et aux militaires, après quinze ans de services. Il lui demande s'il n'envisage pas une simplification, sur ce point, du code des pensions. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le département des finances ne s'opposerait pas à la suppression de la distinction faite par la législation actuelle entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Toutefois, cette modification de la législation en vigueur ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale à l'égard des retraites des fonctionnaires. En tout état de cause, une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents au de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

1158. — M. Duos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures transitoires qu'il compte prendre pour les agents de travaux et les conducteurs de charniers des ponts et chaussées affectés par la limite d'âge de la catégorie B (en principe soixante ans) entre le 7 novembre 1957 et le 7 février 1959 et si les propositions faites par M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 31 mars 1959 auront une application très prochaine. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le département des finances a donné son accord à un projet de loi préparé par le ministère des travaux publics et dont l'intervention permettra de régulariser la situation des intéressés.

1159. — M. Clamens demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le temps passé en position de réforme temporaire postérieurement à l'incorporation et qui, au sens de la loi, compte comme service actif, peut également être pris en considération pour le décompte des années, en vue de la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Conformément au principe passé par l'article 86 de la loi du 23 février 1933 et reproduit par l'article L. 13 du code des pensions de retraite, sauf exception législative réglementaire expresse, seuls les services effectivement accomplis peuvent être pris en compte dans une pension. D'autre part, les services militaires doivent être décomptés pour la retraite, conformément à la législation en vigueur à l'époque où ils ont été accomplis. On peut signaler que les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 7 août 1933 selon lesquelles « le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif », ou celles de l'article 21 de la loi du 31 mars 1929 suivant lesquelles « le temps passé en réforme temporaire par congé n^o 1 (cause impuissante ou service) compte pour une durée égale de service actif », doivent s'entendre dans ce sens que lesdites périodes peuvent s'imputer sur la durée légale des services militaires que doivent obligatoirement accomplir les intéressés. Elles ne sauraient, par contre, nuire à la prise en compte dans une pension de retraite du temps passé dans ces positions. Il en va différemment des dispositions de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoient expressément que le temps passé en réforme temporaire par les militaires avant servi au moins deux ans au total « le durée légale » est admise comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant, en ce cas, laissées à la charge de l'Etat.

1207. — M. Mocuiaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui apparaît pas anormal que le conjoint d'une femme fonctionnaire ne puisse pas bénéficier d'une pension de réversion, ni du capital décès, alors que cela est possible dans le cas contraire et s'il n'estimerait pas convenable, dans un but de simple équité — et étant donné que la femme veuve au même titre que l'homme fonctionnaire — de modifier la législation en conséquence. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — 1^o Droit à pension de réversion du conjoint de la femme fonctionnaire. — Un droit à pension de réversion en faveur du veuf de la femme fonctionnaire a été introduit dans la législation des pensions par l'article 26 de la loi du 20 septembre 1938 (art. L. 63 du code des pensions). La réversibilité totale n'a pas pu être retenue par le législateur. Seule a été accordée la réversion de la pension en faveur du mort, infirme ou malade incurable de pou-

vant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'exécède pas le traitement afférent à l'indice 100. Les considérations de tous ordres qui ont conduit à cette solution ont conservé à l'œuvre accomplie toute leur valeur et aucun argument nouveau ne peut être invoqué en faveur d'une modification de ces dispositions qui entraînerait des dépenses considérables pour le budget de la dette viagère. 2^o Droit au capital dès le conjoint de la femme fonctionnaire. — Le conjoint de la femme fonctionnaire, décedée en activité de service, non séparé de corps ou divorcé, a droit au capital dès, au même titre que la veuve du fonctionnaire, en application de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. La question posée à ce sujet par l'honorable parlementaire est donc sans objet.

1221. — M. Waldeck Rochet, rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques les campagnes officielles faites autrefois en faveur de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse créée par la loi du 20 juillet 1896 sur le thème: « Pour obtenir des capitaux un rendement élevé, pour garantir votre famille contre les incertitudes de l'avenir souscrivez », lui expose que de nombreux rentiers viagers de l'État sont dans une situation voisine de la gêne par suite des dévaluations successives du franc, de la hausse du coût de la vie, des majorations insuffisantes des rentes intervenues par voie législative du 4 mai 1948 au 11 juillet 1957; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour évaluer dans des conditions équitables les rentes souscrites auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse devenue, depuis le décret du 16 mai 1949, la caisse nationale d'assurances sur la vie. (Question du 20 mai 1959.)

Réponse. — Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie ne sont pas la reconnaissance juridique d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de caractère exceptionnel justifiées par des considérations humanitaires. En effet, des textes législatifs spéciaux ont été nécessaires pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Un nouvel accroissement des avantages consentis aux rentiers viagers par les diverses lois de majoration et dont la dernière en date, celle du 11 juillet 1957, a été spécialement favorable aux rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, modifierait les données de l'équilibre budgétaire et métrait ainsi en cause un principe sur lequel est fondée la politique économique et financière du Gouvernement. Les conséquences en seraient fâcheuses pour les intéressés eux-mêmes, car l'expérience a montré qu'il était vain de relever la valeur nominale des prestations sans se préoccuper des incidences de ce rajustement sur le sort de la monnaie. L'ampleur même de l'effort de redressement économique et financier que le Gouvernement a entrepris dans des circonstances particulièrement graves pour défendre le franc et stabiliser les prix a nécessité l'adoption de mesures sévères. Des sacrifices sensibles ont été demandés aux diverses catégories de citoyens pour leur assurer un avenir meilleur. Cette politique conçoit et produit des effets heureux dont bénéficieraient notamment les rentiers viagers, mais il est malheureusement impossible d'imposer au budget général des charges nouvelles sans risquer d'en compromettre le résultat final.

1256. — M. Jean Le Duc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de programme de l'équipement agricole comprend un chapitre d'investissements pour les marchés d'intérêt national et lui demande: 1^o s'il s'agit d'investissements prêts ou d'investissements subventionnés; 2^o s'il s'agit d'investissements prêts, si des subventions sont prévues au titre du ministère de l'Agriculture pour permettre la réalisation de ces marchés d'intérêt national. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les dotations à inscrire dans les lois de finances des années 1960, 1961 et 1962, en application du projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole, seront entièrement consacrées à l'octroi de prêts pour la réalisation des marchés d'intérêt national. Aucun crédit de subvention n'est prévu à ce titre.

1400. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir le détail des sommes versées à l'administration des domaines par les différents organismes (sociétés, associations, salons, services publics, ministères, etc.) concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, ainsi que le nom de chacun des organismes (sociétés, associations, salons, services publics, ministères, etc.), la durée de la concession, le montant du cautionnement exigé et le taux de la concession (minimum et pourcentage sur les denrées). (Question du 10 juin 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse précédemment faite à sa question écrite n^o 228 et publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 21 mars 1959, page 217.

INDUSTRIE ET COMMERCE

874. — M. Falala demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce quelle est la situation d'un représentant qui, aux termes d'un contrat de mandat écrit, antérieur au 7 mars 1957, a le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son compte personnel,

mais qui n'en fait pas effectivement, et exerce sa profession de façon habituelle et indépendante, sans aucun lien de subordination le rattachant à son mandat. Ce représentant doit-il être considéré comme un V. H. P. soumis au régime de l'article 29 k ou au bien plutôt comme un mandataire soumis au statut résultant du décret du 23 décembre 1958. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'aux termes de l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail portant statut des représentants salariés tel qu'il a été modifié par la loi du 7 mars 1957, l'inclusion, dans un contrat, d'une clause permettant à un représentant de faire des actes de commerce pour son compte personnel, ne soit pas, à elle seule, suffisante pour écarter l'application de ce statut si l'intéressé satisfait, par ailleurs, à toutes les conditions exigées. D'autre part, il ne paraît pas nécessaire pour qu'un professionnel tenu sous le coup des dispositions du décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux qu'il fasse des opérations pour son compte personnel. Il faut, par contre, qu'il satisfasse aux conditions édictées par ce texte, et en particulier par son article 1^{er}. Ce décret dispose « qu'est agent commercial le mandataire qui à titre de profession habituelle et indépendante sans être lié par un contrat de louage de services négocie et éventuellement conduit des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Le contrat qui lie l'agent à ses mandants est écrit et indique la qualité des deux parties contractantes ». En cas de contestation des parties, il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier si, compte tenu de l'ensemble des conditions dans lesquelles un professionnel exerce son activité, l'un ou l'autre de ces textes lui est applicable, et à cet effet de restituer le cas échéant leur portée exacte à des conventions dont l'interprétation suscite des difficultés.

INTÉRIEUR

319. — M. Lagallier expose à M. le ministre de l'Intérieur que le mouvement nationaliste algérien, qui a été dissous, tient des réunions et diffuse un bulletin d'information. Il lui demande pour quels motifs les membres de l'organisation dont il s'agit, à commencer par son leader, ne sont point poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Le Président de la République a pris un certain nombre de mesures de répression après que le Gouvernement eut soigneusement étudié et pesé toutes les conséquences. L'une d'elles concerne le fondateur du mouvement national algérien, groupement dissous par décret du 29 juin 1957; l'arrêt ministériel pris en application d'une condamnation à l'interdiction de séjour a été modifié. Un certain nombre d'ouvriers d'origine algérienne sont venus rendre visite, à Chantilly et à Gouvieux, où s'est fixé Messali Hadj. Ces rassemblements n'ont toutefois pas le caractère de véritables réunions, en ce sens qu'ils sont spontanés et ne présentent pas les éléments constitutifs d'un délit dont les auteurs pourraient être traduits devant les tribunaux. En ce qui concerne la diffusion du bulletin d'information du M. N. A., mes services ont, depuis longtemps reçu des instructions pour rechercher les conditions dans lesquelles s'impriment et se diffusent les publications clandestines des partis dissous. Le mouvement national algérien n'échappe pas à la règle et, en maintes circonstances, des imprimeurs, des diffuseurs ont été appréhendés tandis que des quantités importantes de journaux, de brochures et de tracts étaient saisis et des poursuites judiciaires engagées.

56^e. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice—Cuni, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes n'ont pas permis de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — La reconstruction éventuelle de la ligne de chemin de fer et, en tout état de cause, l'amélioration des liaisons entre Nice et Cuni a fait l'objet d'études concertées de la part des trois départements ministériels intéressés. Toutes les possibilités ont été examinées, y compris celle de la remise en état de la liaison ferroviaire Nice—Cuni. En ce qui concerne cette dernière éventualité, la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à prendre contact avec la société italienne qui s'intéresserait à cette opération. Quelle que soit la formule retenue, elle tiendra compte de la nécessité de faciliter les relations des populations de Tende, de la Brigue et de la vallée de la Roya avec le chef-lieu du département.

605. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants: des travailleurs nord-africains ont été arrêtés il y a quelques mois et envoyés en résidence dans un camp d'Internement, les uns en France, les autres en Algérie. Ces travailleurs étaient employés aux fouilles des Cavernes avant les mesures administratives prises à leur égard. Ils ont été libérés sans aucune condamnation. Les familles des Cavernes refusent de le reconnaître, se basant sur les stipulations du statut des mineurs qui précise que six jours d'absence non motivée entraînent le licenciement des ouvriers. Il lui demande quelles sont les

mesures qu'il compte prendre pour que l'internement administratif de ces insoumis reconnus non coupables, puisque non condamnés, cesse de leur être préjudiciable. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics n'a pas manqué d'être attirée sur les problèmes posés par le retour et le réajustement des Français de souche nord-africaine libérés après avoir fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Dans le cas particulier des Houillères des Cévennes évincés ci-dessus, douze travailleurs assignés à résidence ont bénéficié, au début de l'année 1959, des mesures de libération décidées par le général de Gaulle, mais ont éprouvé de sérieuses difficultés pour retrouver une occupation professionnelle à leur retour en métropole. Le statut des mineurs prévoit, en effet, expressément que toute absence non motivée supérieure à six jours entraîne de plein droit la résiliation du contrat de travail. Or, la situation économique de ce bassin houiller est telle actuellement que tout recrutement à dû être arrêté. Il ne s'agit d'ailleurs pas de difficultés provisoires, mais de difficultés d'ordre structurel liées à la nature même du bassin et à ses conditions propres d'exploitation, aggravées par la découverte et la multiplication de sources d'énergie nouvelles. C'est en fonction de cette situation que les emplois occupés par les travailleurs de souche nord-africaine assignés à résidence avaient fait l'objet d'une suppression définitive. Toutefois, en étroite liaison avec le ministère de l'Industrie et du Commerce, toutes instructions utiles ont été données aux Houillères des Cévennes en vue d'obtenir le remboursement de ce personnel dans la mesure du possible. A défaut de reprise du travail aux Houillères des Cévennes, un accord est intervenu avec les Houillères du Nord et du Bas-de-Gaulle, qui accepteraient de rembourser les intéressés. Dans cette hypothèse, il est entendu que les frais de voyage seront payés à ces travailleurs.

1125. — M. Robert Bailanger demande à M. le ministre de l'intérieur si : 1° un homme condamné en 1954 pour escroqueries et abus de confiance (délits prévus par les articles 367, 406 et 408 du code pénal) à huit mois de prison avec sursis et à 100.000 francs d'amende peut être inscrit sur les listes électorales; 2° sa candidature aux élections législatives peut être enregistrée; 3° il pourrait être valablement proclamé élu député. (Question du 25 mai 1959.)

Réponse. — L'article 5 du code électoral dispose que les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale. Il est, toutefois, essentiel de noter que les incapacités électorales édictées par les textes ci-dessus rappelés et leur conséquence, c'est-à-dire l'indisponibilité, ne sont que l'accessoire de la peine infligée à la personne considérée. Si cette personne a, depuis le prononcé de la peine, bénéficié de la réhabilitation dans les conditions prévues par les articles 169 et suivants du code d'instruction criminelle, les incapacités électorales dont elle était frappée tombent de plein droit. Il en serait de même si elle avait bénéficié d'une amnistie. Les indications qui précèdent ne sont données que sous réserve de l'appréciation que les juridictions compétentes pourraient faire du cas d'espèce qui leur serait soumis.

1236. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les haies et bruyères doivent être soumis qu'il s'agit restitué à nos propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande : 1° si les terres ainsi abandonnées entrent dans le domaine privé ou dans le domaine public de la commune; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suite d'un abandon émanant d'un copropriétaire, quelle juridiction est compétente pour ordonner, sur requête de l'un des indivisaires, la licitation de ce terrain indivis ou toute autre procédure ayant pour objet de faire cesser l'indivision. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — 1° Seul en ce qui concerne le domaine public d'Etat (rivages de la mer, fleuves et rivières), il n'y a en règle générale appartenance au domaine public que si une décision d'affectation ou de classement a été prise par l'autorité compétente. Par conséquent, les terres vaines et vagues et autres terrains similaires dont il est fait abandon au profit des communes en application de l'article 1425 du code général des impôts ne peuvent entrer que dans le domaine privé communal. En l'occurrence aucune circonstance ne justifierait d'ailleurs la domanialité publique car les terrains en cause ne sont pas destinés au fonctionnement d'un service public ou à usage public; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains, la juridiction compétente pour se prononcer éventuellement au sujet d'une procédure ayant pour objet de faire cesser l'indivision est la juridiction judiciaire. Il en serait d'ailleurs de même si le partage des biens indivis ne mettait en cause que des collectivités publiques locales (C. E. 15 février 1953, *Minge, Leb.*, p. 120). C'est l'autorité judiciaire qui statuera sur l'indivision en matière si l'un des copropriétaires refuse de sortir de l'indivision (C. E. 29 mars 1953, *sect. du Bourg de Fenebers, Leb.*, p. 422) ainsi que sur le compte de liquidation (C. E. 31 novembre 1956, *commune de Pancharra, Leb.*, p. 682). Sans également les tribunaux judiciaires peuvent en cas de litige ordonner une mesure conservatoire (C. E. 20 octobre 1937, *commune de Quinquara, Leb.*, p. 827).

1235. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'intérieur s'il y a lieu de considérer que le vote par correspondance et le vote par procuration sont destinés à évincer aux élections municipales ou cantonales complémentaires ou partielles. (Question du 5 juin 1959.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 dispose que les articles 87 à 100 (relatifs au vote par procuration) et 199 à 203 (relatifs au vote par correspondance) du code électoral, modifiés et complétés par l'ordonnance n° 58-577 du 20 octobre 1958 et par ladite ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959, sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'élection des conseillers généraux et à l'élection des conseillers municipaux. Ce texte ne comportant aucune mention restrictive concernant les élections municipales ou cantonales complémentaires ou partielles, il en résulte que le vote par correspondance et le vote par procuration sont applicables aux scrutins de cette nature.

JUSTICE

609. — M. Bescher demande à M. le ministre de la Justice si les rentes viagères (qu'il s'agisse d'assurances sur la vie, procurant une rente viagère à leur bénéficiaire, de ventes à charge de rente viagère ou dont le prix est fractionné en plusieurs échéances, de conversion d'un contrat en rente viagère) doivent être considérées comme des obligations rétrogrades à exécution successive, ou, au contraire, comme des dettes d'aliment. Il attire son attention sur l'indébit évident de l'interprétation donnée qui conditionne l'application ou la non-application aux rentes viagères des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1956 et 5 février 1959 portant interdiction d'indexation, sauf pour les dettes d'aliment. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 53-1173 du 30 décembre 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 58-216 du 4 février 1958, établit une distinction entre le cas des nouveaux contrats (alinéa 1^{er}) et celui des contrats en cours (alinéa 2). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les solutions applicables en matière de rentes viagères indexées sont les suivantes : 1° en ce qui concerne les nouveaux contrats — et à moins que la rente viagère ne soit constituée en vue d'assurer le paiement d'une dette légitime d'aliments — les indexations ne peuvent être considérées comme licites que si elles sont fondées sur les prix de biens, produits ou services ayant une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties; 2° en ce qui concerne les rentes viagères résultant de contrats antérieurement conclus, la clause d'indexation doit, au régime général, continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions contenues à l'article 4 — modifié par la loi du 22 juillet 1952 — de la loi n° 49-120 du 25 mars 1959, si la rente viagère a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959); en effet, l'article 79-3 précité ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ceux-ci comportent, directement ou indirectement, des obligations « rétrogrades à exécution successive », c'est-à-dire obligant chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre; or, dans un contrat de rente viagère, il n'existe, le plus souvent, d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties (le débiteur).

726. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de la Justice que la loi du 11 juillet 1957 décide que les majorations et les dispositions de la loi du 25 mars 1959 (relative à la revalorisation des rentes viagères) sont applicables aux rentes perpétuelles entre particuliers constituées avant le 1^{er} janvier 1959, et demande : 1° si une rente perpétuelle de créde au profit des pauvres d'une commune (perçue par le bureau d'aide sociale de la commune) et mise par le testament du donateur à la charge de son légataire, personne physique, peut bénéficier de la majoration prévue, étant donné que c'est un « particulier » qui est débiteur de la rente et que les pauvres de la commune ne sont pas essentiellement une personne morale; 2° si un délit de lésion peut être opposé au bureau d'aide sociale pour la demande de revalorisation. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 a rendu applicables aux rentes perpétuelles, constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959, les dispositions de la loi n° 49-120 du 25 mars 1959 modifiée, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 1° bien que le bénéficiaire d'une rente perpétuelle constituée, comme charge d'un legs à un particulier, au profit des pauvres d'une commune, soit un établissement public (le bureau d'aide sociale), il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi précitée du 25 mars 1959 modifiée doive recevoir application. Dans cette hypothèse, en effet, la rente perpétuelle tire son origine d'un testament, acte juridique unilatéral d'une personne privée; et surplus, le débiteur est, en l'espèce, un « particulier ». 2° le bureau d'aide sociale ne pourrait se voir opposer une lésion que si, par sa nature, la rente viagère ligaturait un nombre de celles visées aux articles 3 et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1959 modifiée. En effet, dans ce dernier cas, une demande de majoration aurait dû être formée, en application de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957, dans le délai de un an à compter de la promulgation de ladite loi.

918. — M. Charret expose à M. le ministre de la Justice que l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 interdit notamment aux personnes se livrant à la location d'appartements de percevoir ou d'accepter des dépôts, des cautionnements ou droits d'inscription de quelque nature que ce soit. La perception de tous sommes représentative de frais de recherches, démarches ou entreprises quelconques ne pourra intervenir que lorsqu'une location aura effectivement été conclue. Il lui demande si la portée de l'interdiction de perception de dépôts et cautionnements est limitée aux dépôts de fonds destinés à garantir les frais de recherche, démarche ou entreprise ou si l'on doit admettre qu'il est désormais interdit à un propriétaire louant un appartement de faire déposer par son locataire des fonds destinés à garantir la bonne exécution du bail souscrit et le respect des obligations légales ou contractuelles qui lui incombent. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Un projet de loi ayant pour but de préciser et de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 131. On peut en attendre une solution ou difficultés d'interprétation de l'ordonnance précitée signalées par l'honorable parlementaire. Dès le 3 mars 1959 toutes instructions utiles ont été adressées aux magistrats du parquet pour éviter des poursuites inopportunes sur la base des dispositions de l'ordonnance susceptibles d'être modifiées.

925. — M. Pécastaing demande à M. le ministre de la Justice quel est le nombre des médaillés militaires, et, séparément pour chaque grade (de grand-croix à chevalier), le nombre des légionnaires anekues est versé le traitement attaché à leur distinction. (Question du 11 mai 1959.)

Réponse. — Le garde des sceaux dont relève la grande chancellerie de la Légion d'honneur a pris connaissance de la question posée par l'honorable parlementaire qui lui a été transmise pour attribution, par M. le ministre des armées. Cette question reçoit, à ce jour, la réponse suivante: Nombre de médaillés militaires bénéficiaires de la rente viagère: 631.340. Nombre de légionnaires avec traitement: 466.539 (69 grands-croix, 616 grands officiers, 4.701 commandeurs, 27.402 officiers, 131.191 chevaliers).

TRAVAIL

834. — M. Profichet demande à M. le ministre du travail s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures, à l'heure actuelle inexistantes, tendant à empêcher l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le nettoyage sur échelle des globes électriques, peintures, carreaux, etc. Dans telles mesures seraient en conformité avec l'esprit de la législation sociale. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Les travaux de nettoyage sur échelle des globes électriques, peintures, carreaux, n'ont pas à présenter plus de dangers pour la main-d'œuvre féminine que pour la main-d'œuvre masculine et n'ont, de ce fait, l'objet de dispositions spéciales dans le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes.

1074. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'une personne salariée, ayant travaillé de mai 1915 à mai 1951 chez un particulier, et qui se prouve par un certificat de travail, se voit privée du bénéfice de la retraite vieillesse des travailleurs salariés du fait que l'employeur n'a pas versé la cotisation patronale pendant cette période, celle absence de versement ne permettant pas à l'impétrant de justifier de soixante trimestres de cotisations. Il lui demande s'il n'est pas possible de lui faire bénéficier de cotisations, et si la possibilité d'entreprendre des poursuites pour récupérer ces cotisations. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Selon les prescriptions de l'article 169 du code de la sécurité sociale, la procédure visant au recouvrement des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales ne peut être mise en œuvre au-delà d'un délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le délai de prescription est atteint par la prescription quinquennale; toute poursuite ne peut donc être engagée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale à l'encontre de l'employeur défaillant. En admettant que l'employeur procède au versement de ces cotisations, celles-ci ne sauraient être prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, en matière de liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1953 modifié, pris en application de l'article 401 du code précité, dispose qu'il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Une disposition analogue est incluse dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949 modifié en ce qui concerne la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est signalé, toutefois, que l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1953 modifié, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949

modifié prévoient que soit cependant valables, tant pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse que pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elles ont en temps utile fait l'objet du précompte sur le salaire de l'intéressé. Dans cette hypothèse, il appartient à l'assuré de produire à la caisse liquidatrice les bulletins de salaires portant mention du précompte effectué au titre des assurances sociales.

1081. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines lacunes et imperfections des textes actuellement en vigueur dans le cadre très vaste visant à la « promotion sociale ». Il lui expose, en particulier, que les associations familiales ont le droit et le devoir d'être représentées dans des commissions diverses. Or ces commissions siègent souvent pendant des heures de travail et il est impossible à des militants familiaux salariés de remplir leur mission de représentation, leur rôle à ce titre n'étant pas « officialisé » comme l'est celui de « délégué syndical ». Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier et mettre en application des dispositions permettant à tout délégué officiel du mouvement d'associations familiales de remplir son mandat sans préjudice pour sa situation. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Il semblerait que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'insèrent dans une notion très générale de promotion sociale et qu'elles visent en conséquence l'ensemble des commissions appelées à fonctionner dans le cadre de l'un ou l'autre des divers départements ministériels. Dans ces conditions, le ministre du travail n'a pas qualité pour prendre ou préconiser une mesure d'ordre général intéressant les représentants des mouvements d'associations familiales appelés à participer à des organismes consultatifs, qui peuvent être de nature et de caractère très différents. Cependant il ne manquera pas, pour ce qui le concerne, d'intervenir, dans le cas où des difficultés viendraient à lui être signalées à l'occasion de la participation des intéressés, à des commissions relevant de son département.

1212. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si l'arrêté du 29 avril 1959 (Journal officiel du 5 mai) concernant les prestations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, est applicable au personnel, généralement rétribué au pourboire, des théâtres, music-halls et cinémas, notamment aux ouvreuses et aux préposés aux vestiaires de ces établissements. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 29 avril 1959 (Journal officiel du 5 mai 1959) vise exclusivement, comme le précise son article 1^{er}, les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Il ne s'applique pas au personnel des théâtres, music-halls et cinémas chargé du placement des spectateurs ni aux préposés aux vestiaires de ces établissements. Par contre, ses dispositions sont applicables aux personnes qui, dans les mêmes établissements, assurent le fonctionnement du bar d'entracte. Si, toutefois, le service du bar d'entracte est assuré, à titre temporaire et accessoire, par les ouvreuses et les placeurs de l'établissement de spectacles, les intéressés restent en dehors du champ d'application de l'arrêté du 29 avril 1959 et les cotisations de sécurité sociale dues, pour eux, continuent à être calculées dans les conditions de leur emploi principal.

1213. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si, dans les salles de théâtres, music-halls et cinémas, le personnel qui assure le fonctionnement du bar d'entracte pour le compte de la direction et qui est rétribué par un pourcentage sur les ventes et au pourboire, doit être assimilé au personnel des établissements vendant des boissons consommées sur place, prévu par l'arrêté du 29 avril 1959. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 avril 1959 (Journal officiel du 5 mai 1959) précise, en effet, que ledit arrêté vise les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Si, toutefois, le service du bar d'entracte est assuré, à titre temporaire et accessoire, par les ouvreuses et les placeurs de l'établissement de spectacles, les intéressés restent en dehors du champ d'application de l'arrêté du 29 avril 1959 et les cotisations de sécurité sociale dues, pour eux, continuent à être calculées dans les conditions de leur emploi principal.

1229. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre du travail qu'il lui soula d'un contrôle opéré par la sécurité sociale auprès d'une cantine scolaire, il a été effectué un rappel de cotisations sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti et non d'après le salaire réel qui, en la circonstance, était inférieur, en raison du nombre d'heures passées au travail; et lui demande, dans ces conditions, si les cotisations, au titre de la sécurité sociale, doivent être réglées d'après le salaire réel ou d'après le salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Les collations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les employés des cantines scolaires doivent être calculées sur la base du gain réel des intéressés, tel qu'il résulte du nombre effectif de leurs heures de travail. Conformément aux dispositions de l'article 115 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1916 modifié, la rémunération afférente à chaque heure de travail effectif ne peut être inférieure au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti, y compris, s'il y a lieu, les accessoires légaux ou réglementaires dont il peut être obligatoirement assorti.

1239. — **M. Longueueque** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la liste des spécialités remboursables à 90 p. 100 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959. Il lui demande: 1^o dans quelles conditions et par qui cette liste a été établie; 2^o quels techniciens ont été consultés; 3^o de quelles statistiques s'est-on servi. Lui indiquant, par ailleurs, que certains produits, type A. C. T. II, par exemple, ne sont presque plus utilisés, il lui demande également pourquoi un seul dérivé de la thyroïde figure sur la liste, alors que d'autres, particulièrement onéreux, n'y figurent pas. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1^o et 2^o La liste des spécialités remboursables à 90 p. 100 annexée à l'arrêté du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) a été établie par les services du ministère de la santé publique et de la population en partant d'études faites en 1955 par la commission dite « commission Solinhac », instituée par l'article 270 du code de la sécurité sociale. Ces documents de base ont été mis à jour après consultation de membres du corps médical et du corps pharmaceutique pour tenir compte à la fois des médicaments nouveaux mis en vente depuis 1955 et des impératifs économiques et financiers résultant de la loi de finances du 30 décembre 1958. Une mise en ordre de cette liste doit d'ailleurs intervenir prochainement, à la suite des travaux effectués par une sous-

commission, comprenant notamment: un représentant du doyen de la faculté de médecine; un représentant de l'ordre national des pharmaciens; un médecin représentant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; un pharmacien représentant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; un pharmacien appartenant aux services du ministère de la santé publique. Cette liste à jour sera soumise prochainement à l'examen de la commission instituée en application de l'article 4 du décret du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. Des mises à jour périodiques pourront d'ailleurs intervenir ultérieurement, compte tenu de l'évolution de la thérapeutique et des anomalies qui pourraient se révéler à l'expérience; 3^o cette liste n'a pas à être établie en fonction de « statistiques »; il convient de souligner, en effet, que les médicaments retenus ne le sont pas en raison de leurs prescriptions plus ou moins fréquentes, mais essentiellement de la charge particulièrement lourde qu'ils constituent pour l'assuré, étant donné leur prix élevé et leur caractère irremplaçable. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des précisions complémentaires sur le plan technique, celles-ci devront être demandées au ministère de la santé publique et de la population qui assure le secrétariat de la commission instituée par le décret du 9 avril 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1118. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'électrification de la voie ferrée Marseille-Vintimille. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le choix du mode de traction qui sera utilisé dans les années à venir sur la ligne de Marseille à Vintimille fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 23 juin 1959.

1^{re} séance: page 955. — 2^e séance: page 975.

